

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 155  
N° 42**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 19  
no Atopa 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 424 DAE/BASID du 25 septembre 2006 portant attribution à l'université de la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération intitulée "Extension du campus de Outumaoro - complément dispositif production centralisée de climatisation (2e partie)", ministère de l'éducation nationale, chapitre 150, article 14 ..... **3656**
- Arrêté n° HC 429 du 26 septembre 2006 portant attribution d'une subvention au profit du Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) dans le cadre de l'opération groupée d'aménagement foncier "Installation jeunes agriculteurs" de Tahiti pour l'opération intitulée "Aide à la formation - formation courte" ..... **3656**
- Arrêté n° HC 439 du 28 septembre 2006 portant attribution d'une subvention au profit de l'imprimerie Polytram dans le cadre de l'opération groupée d'aménagement foncier "Installation jeunes agriculteurs" de Tahiti pour l'opération intitulée "Aide à la formation - information" ..... **3656**

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française  
ou de la commission permanente**

- Délibération n° 2006-63 APF du 6 octobre 2006 portant réglementation de la prise en charge par le budget du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, des frais de fêtes et cérémonies, et de certains frais téléphoniques ..... **3657**

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Arrêté n° 1113 CM du 6 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 87 CM du 6 avril 2005 modifié portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française ..... **3658**
- Arrêté n° 1155 CM du 11 octobre 2006 modifiant les arrêtés n° 1087 CM du 5 août 1999 et n° 117 CM du 21 janvier 2005 relatifs aux tarifs des parcs publics de stationnement de la Polynésie française ..... **3658**

**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 1106 à n° 1111 CM du 6 octobre 2006 portant approbation des programmes de vols réguliers hiver des compagnies Air France, Air New Zealand, Air Tahiti Nui, Hawaiian Airlines, Lan Chile et Qantas ..... **3659**

Arrêté n° 1114 CM du 6 octobre 2006 autorisant la location de la parcelle dépendant de la terre domaniale Vaihata, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de M. Louis Teikiteetini . . . . .	3659
Arrêté n° 1117 CM du 6 octobre 2006 portant transaction sur un litige au profit de l'entreprise Endel-EMP . . . . .	3659
Arrêté n° 1120 CM du 9 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) au droit de la parcelle A de l'îlot Teripo du motu Vavaratea, commune de Huahine, au profit de M. Tamatoa Teururai . . . . .	3660
Arrêté n° 1121 CM du 9 octobre 2006 habilitant le ministre chargé des finances à conclure dans le cadre d'une convention de services Spotline, un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé de 54 745 000 d'euros (c/v 6 532 816 229 F CFP) auprès de Dexia pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2006 . . . . .	3660
Arrêté n° 1122 CM du 9 octobre 2006 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure des conventions d'emprunts pour un montant total de 4 900 000 000 F CFP avec la Banque de Tahiti (groupe Caisse nationale des comptes d'épargne et de prévoyance) pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2006 . . . . .	3660
Arrêté n° 1123 CM du 9 octobre 2006 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure une convention d'emprunt d'un montant total de 30 000 000 d'euros (c/v 3 579 952 267 F CFP) avec l'Agence française de développement pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2006 . . . . .	3661
Arrêté n° 1124 CM du 9 octobre 2006 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure un emprunt pour un montant total de 16 760 000 euros (c/v 2 000 000 000 F CFP) avec la Banque de financement et de trésorerie (BFT) pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2006 . . . . .	3661
Arrêté n° 1125 CM du 9 octobre 2006 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure un emprunt pour un montant total de 400 000 000 F CFP avec la Banque de Polynésie pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2006 . . . . .	3661
Arrêté n° 1126 CM du 9 octobre 2006 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Sergey Korendovich . . . . .	3661
Arrêté n° 1127 CM du 9 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 du port autonome de Papeete . . . . .	3661
Arrêté n° 1128 CM du 9 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete complétant la délibération n° 15-06 du 2 mars 2006 autorisant le port autonome de Papeete à réaliser le projet de règlement général pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes de la Polynésie française . . . . .	3662
Arrêté n° 1129 CM du 9 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative au remplacement de la cale de halage de Fare Ute (site d'implantation) . . . . .	3662
Arrêté n° 1130 CM du 9 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à la relance du projet de la gare maritime au quai des Ferries en cohérence avec l'aménagement du front de mer et habilitant le directeur du port autonome de Papeete à signer une convention avec l'Etablissement des grands travaux pour l'aboutissement des études relatives au nouveau projet de gare maritime à Papeete . . . . .	3662
Arrêté n° 1131 CM du 9 octobre 2006 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 28-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la redevance d'occupation par le Chantier naval du Pacifique sud du hangar situé en zone de Papeava . . . . .	3662
Arrêté n° 1132 CM du 9 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une remise gracieuse sur des taxes d'amarrage . . . . .	3662
Arrêté n° 1133 CM du 9 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative aux conditions tarifaires préférentielles octroyées à l'équipe de l'expédition Tangaroa pour le remorquage du radeau Tangaroa de Raiatea à Papeete . . . . .	3662
Arrêté n° 1134 CM du 9 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant le protocole d'accord de fin de conflit du 5 juillet 2006 entre la confédération CSTP-FO et la direction du port autonome de Papeete . . . . .	3662

Arrêtés n° 1135 et n° 1136 CM du 9 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 33-06 et n° 34-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant l'Etat à occuper un terrain d'une superficie de 781 mètres carrés, sis à Motu Uta, au bénéfice du service des affaires maritimes, et deux locaux, sis au quai des Paquebots à Papeete, au bénéfice de la direction régionale des douanes et de la police aux frontières de la Polynésie française .....	3662
Arrêté n° 1137 CM du 9 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant la Polynésie française à occuper quatre parcelles de terrain situées en zone des entrepôts de Motu Uta .....	3662
Arrêté n° 1138 CM du 9 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant l'établissement public administratif dénommé "Institut de formation maritime, pêche et commerce" à occuper une parcelle de terrain en zone administrative de Motu Uta .	3662
Arrêté n° 1139 CM du 9 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant la Polynésie française à occuper une partie du plan d'eau du port autonome de Papeete au bénéfice de la direction de l'équipement.....	3662
Arrêté n° 1140 CM du 9 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 46-01 du 13 décembre 2001 fixant les tarifs de vente des documents du port autonome de Papeete .....	3662
Arrêté n° 1142 CM du 9 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-06 EGA du 26 juin 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 de l'Etablissement d'achats groupés .....	3662
Arrêté n° 1143 CM du 9 octobre 2006 autorisant l'échange sans soulte entre une parcelle de terre appartenant à l'Office polynésien de l'habitat (OPH) et la résidence domaniale Teiriiri 2 appartenant à la Polynésie française, sises commune de Punaauia .....	3663
Arrêté n° 1144 CM du 9 octobre 2006 portant affectation de trois emplacements dépendant du domaine public maritime sis au droit des terres Teore et Teraa, cadastrés commune de Rangiroa, section de commune de Tiputa, au profit de la direction de l'équipement .....	3663
Arrêté n° 1146 CM du 11 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-06 IJSPF du 10 août 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française .....	3663
Arrêté n° 1147 CM du 11 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-06 IJSPF du 10 août 2006 de l'Institut de la jeunesse et des sports portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget pour l'exercice 2006.....	3664
Arrêté n° 1148 CM du 11 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-06 IJSPF du 10 août 2006 portant approbation de la liste des emplois relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française .....	3664
Arrêté n° 1149 CM du 11 octobre 2006 portant renvoi en seconde lecture de la délibération n° 6-06 du 10 août 2006 relative à l'octroi d'une indemnité de sujétion spéciale au chef de la comptabilité de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française .....	3664
Arrêté n° 1151 CM du 11 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-06 CA/EGT du 5 septembre 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 de l'Etablissement public des grands travaux .....	3664
Arrêté n° 1152 CM du 11 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-06 CA/EGT du 5 septembre 2006 de l'Etablissement public des grands travaux .....	3664
Arrêté n° 1153 CM du 11 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-06 CA/EGT du 5 septembre 2006 de l'Etablissement public des grands travaux portant modification n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2006.....	3664
Arrêté n° 1154 CM du 11 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20-06 CA/EGT du 5 septembre 2006 de l'Etablissement public des grands travaux portant approbation de la participation de l'Etablissement public des grands travaux dans le capital social de la société d'économie mixte Maeva Nui.....	3664

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES****Présidence****EXTRAITS**

- Arrêtés n° 2625 à 2628 PR du 3 octobre 2006 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Pierre-Marie Kahueinui, Mlle Françoise Maua Terai Tehau et Mmes Marie-Louise Bonno épouse Peterano et Tatiana Tihoni épouse Maau ..... **3664**
- Arrêtés n° 2632 à n° 2634 PR du 3 octobre 2006 accordant aux étudiants en soins infirmiers de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années de l'école territoriale d'infirmiers(ères), le bénéfice de bourses de formation, au titre de l'année universitaire 2006-2007 ..... **3665**
- Arrêtés n° 2639 et n° 2640 PR du 5 octobre 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Hao pour l'extension du réseau électrique souterrain dans la zone sud du village de Otepa et pour l'acquisition d'une remorque porte-engins à plateau basculant ..... **3666**
- Arrêtés n° 2641 et n° 2642 PR du 5 octobre 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Tatakoto pour l'acquisition d'une barge en aluminium et d'une pelle hydraulique ..... **3666**
- Arrêté n° 2643 PR du 5 octobre 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Reao pour l'extension du réseau électrique ..... **3666**
- Arrêté n° 2646 PR du 6 octobre 2006 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au profit de la SAEM d'Abattage de Tahiti ..... **3666**
- Arrêté n° 2675 PR du 9 octobre 2006 portant autorisation d'ouverture de laboratoires d'analyses de biologie médicale à la SELARL Laboratoire d'analyses de biologie médicale ..... **3666**
- Arrêté n° 2676 PR du 9 octobre 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Tatakoto pour l'acquisition d'une chambre froide ..... **3667**

**Ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports****EXTRAITS**

- Arrêté n° 658 MET du 6 octobre 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de la terre Fautautia partie (plan 5) nécessaire à la reconstruction du pont de Fautautia, sis au PK 41,700 à Hitia'a, dans la commune de Hitia'a O Te Ra ..... **3667**
- Arrêté n° 659 MET du 6 octobre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea A (partie) n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa, archipel des Tuamotu ..... **3667**
- Arrêté n° 660 MET du 6 octobre 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motuohua nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Apataki ..... **3667**
- Arrêté n° 661 MET du 6 octobre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo ..... **3667**
- Arrêté n° 662 MET du 6 octobre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua, archipel des Tuamotu ..... **3667**
- Arrêté n° 663 MET du 6 octobre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufaataia (plan 1) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau, archipel des Tuamotu ..... **3667**

**Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle  
et de la fonction publique**

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 2046 MTE du 5 octobre 2006 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française (USEP) ..... 3667
- Arrêté n° 2110 MTE du 9 octobre 2006 accordant un congé à Me Dominique Dubouch et portant nomination de M. Stéphane Mounier en qualité d'intérimaire ..... 3668

**Ministère du développement durable, de l'environnement,  
de l'aménagement et de la qualité de la vie**

- Arrêté n° 55 MDD du 4 octobre 2006 autorisant la société Atelier de mécanique Ah Fou Kong Tchen à installer et exploiter les équipements techniques de l'atelier de mécanique générale, sis au PK 6,500, côté montagne, dans la commune de Faa'a (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) ..... 3668

**Ministère des postes et télécommunications et de la perliculture**

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 220 MPP/PRL du 4 octobre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Vinare Purakaueke (exploitant n° 157) à l'usage de son exploitation perlicole, sise aux Gambier, commune des Gambier ..... 3673
- Arrêté n° 221 MPP/PRL du 4 octobre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Ata Taapai Mataoa (exploitant n° 197) à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Manihi, commune de Manihi ..... 3673
- Arrêté n° 222 MPP/PRL du 4 octobre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Te Haunui Perles (exploitante n° 364) à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Ahe, commune de Manihi ..... 3673
- Arrêté n° 223 MPP/PRL du 4 octobre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Victor Terongonui Petero Tetiamana Lorfevre (exploitant n° 463) à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Takarua, commune de Takarua ..... 3673
- Arrêté n° 224 MPP/PRL du 4 octobre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Tahiarui Tupana (exploitant n° 287) à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Manihi, commune de Manihi ..... 3674
- Arrêté n° 225 MPP/PRL du 4 octobre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Reitere Tuaka épouse Tupana (exploitante n° 285) à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Manihi, commune de Manihi ..... 3674
- Arrêté n° 226 MPP/PRL du 4 octobre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. André Teakarotu (exploitant n° 138) à l'usage de son exploitation perlicole, sise aux Gambier, commune des Gambier ..... 3674
- Arrêté n° 227 MPP/PRL du 4 octobre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Nephi Mauru Roapamoia (exploitant n° 206) à l'usage de son exploitation perlicole, sise aux Gambier, commune des Gambier ..... 3674
- Arrêté n° 228 MPP/PRL du 4 octobre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Heiau Germain Noho (exploitant n° 75) à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Katiu, commune de Makemo ..... 3674
- Arrêté n° 229 MPP/PRL du 4 octobre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Pahoa Ioane Tepua Taimana (exploitant n° 24) à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Aratika, commune de Fakarava ..... 3674
- Arrêté n° 230 MPP/PRL du 4 octobre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Marguerite Tino épouse Tehina (exploitante n° 270) à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Takarua, commune de Takarua ..... 3674

- Arrêté n° 231 MPP/PRL du 4 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 401 MER/PRL du 14 septembre 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Maurice Teave Temanaha (exploitant n° 97) à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Takaroa, commune de Takaroa. . . . . 3674
- Arrêté n° 232 MPP/PRL du 4 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 122 MER/PRL du 22 juin 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Mervin Utahia (exploitant n° 297) à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Takaroa, commune de Takaroa. . . . . 3674
- Arrêté n° 233 MPP/PRL du 4 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 258 MER/PRL du 11 août 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Rémi Kirianu Ani (exploitant n° 97) à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Katiu, commune de Makemo . . . . . 3674
- Arrêtés n° 234 à n° 236 MPP/PRL du 6 octobre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de MM. Charles Avaemai (exploitant n° 242), Adolphe Ariioehau Otaha (exploitant n° 274) et Mme Norma Fareea épouse Mataoa (exploitante n° 151) à l'usage de leur exploitation perlicole, sise à Manihi, commune de Manihi . . . . . 3674
- Arrêté n° 237 MPP/PRL du 6 octobre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Etienne Turatahi (exploitant n° 242) à l'usage de son exploitation perlicole, sise aux Gambier. . . . . 3675
- Arrêté n° 238 MPP/PRL du 6 octobre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Claude Ben Tiarii Buchin (exploitant n° 96) à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Kaurua, commune de Arutua. . . . . 3675

#### Ministère des sports et de l'artisanat

- Arrêté n° 151 MSA du 9 octobre 2006 portant nomination des cinq personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau auprès de la commission du sport de haut niveau . . . . . 3675

#### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° A 52-2006 APF/SG/SRH du 5 octobre 2006 portant intégration de Mlle Hina Juventin, agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le corps d'emplois des adjoints administratifs et agents techniques du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 3676

### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret n° 2006-1201 du 28 septembre 2006 relatif aux services financiers des offices des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire). (JORF du 30 septembre 2006). . . . . 3676
- Arrêté interministériel du 8 septembre 2006 fixant le seuil de trafic prévu à l'article L. 211-3 du code de l'aviation civile. (JORF du 30 septembre 2006) . . . . . 3677
- Arrêté ministériel du 12 septembre 2006 portant agrément de sécurité civile pour l'unité mobile de premiers secours 91. (JORF du 27 septembre 2006) . . . . . 3677
- Décision du 18 septembre 2006 portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction centrale du commissariat de la marine). (Extraits). (JORF du 29 septembre 2006) . . . . . 3679
- Décision du 26 septembre 2006 portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction centrale du matériel de l'armée de terre). (Extraits). (JORF du 30 septembre 2006) . . . . . 3679

#### EXTRAITS

- Décret du 27 septembre 2006 portant nomination d'inspecteurs d'académie - directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et d'inspecteurs d'académie adjoints. (JORF du 29 septembre 2006) . . . . . 3679
- Arrêté ministériel du 8 septembre 2006 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture du concours externe, du premier concours interne et d'un recrutement par liste d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs titulaires régis par le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 dans le corps de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française. (JORF du 20 septembre 2006) . . . . . 3679

Arrêté ministériel du 11 septembre 2006 fixant au titre de l'année 2006 le nombre des emplois à pourvoir par liste d'aptitude pour l'intégration des instituteurs de la Polynésie française dans le corps des professeurs des écoles de l'Etat créé pour la Polynésie française. (JORF du 20 septembre 2006) .....	3680
Arrêté ministériel du 13 septembre 2006 fixant les dates des épreuves écrites des concours de recrutement dans le corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2006. (JORF du 22 septembre 2006) .....	3680
Arrêté ministériel du 18 septembre 2006 portant désignation au titre de l'année 2006 des membres du jury des concours externe et interne de recrutement dans le corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (JORF du 24 septembre 2006) .....	3680
Arrêté ministériel du 19 septembre 2006 portant déclaration des lauréats de l'édition 2006 du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes. (JORF du 29 septembre 2006) .....	3680

#### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Certificat de conformité n° 1886 MET.AU.ISLV du 29 septembre 2006 concernant les travaux du lotissement Te Ava Piti à Avera, commune de Taputapuatea .....	3680
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de septembre 2006 .....	3681

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales .....	3684
Annonces diverses .....	3687



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**Par arrêté n° 424 DAE/BASID** du haut-commissaire de la République en date du 25 septembre 2006.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 284 250 euros, soit 33 920 048 F CFP, affectés à l'université de la Polynésie française pour les travaux d'extension du campus universitaire :

- complément (2e partie) pour l'extension du campus (bâtiment neuf et restructuration du bâtiment A) pour les études et les travaux liés au dispositif de production centralisée de climatisation (installation de climatisation et travaux induits) pour un montant de 284 250 euros, soit 33 920 048 F CFP.

#### *Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 284 250 euros, soit 33 920 048 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : au plus tard au terme du 2e trimestre 2009.

#### *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %)	284 250 euros,	soit	33 920 048 F CFP
----------------	----------------	------	------------------

**Par arrêté n° HC 429** du haut-commissaire de la République en date du 26 septembre 2006.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 3 888,72 euros, soit 464 048 F CFP affectés au Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA), pour la réalisation de l'opération intitulée "Aide à la formation-formation courte", dans le cadre de l'opération groupée d'aménagement foncier "Installation jeunes agriculteurs" de Tahiti.

#### *Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global TTC de 3 888,72 euros, soit 464 048 F CFP.

La réalisation de l'opération devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement du dossier.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 12 mois à compter du démarrage de l'opération.

#### *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %)	3 888,72 euros,	soit	464 048 F CFP
----------------	-----------------	------	---------------

**Par arrêté n° HC 439** du haut-commissaire de la République en date du 28 septembre 2006.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 651,71 euros, soit 77 770 F CFP affectés à l'imprimerie Polytram, pour la réalisation de l'opération intitulée "Aide à la formation-information", dans le cadre de l'opération groupée d'aménagement foncier "Installation jeunes agriculteurs" de Tahiti.

#### *Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global TTC de 651,71 euros, soit 77 770 F CFP.

La réalisation de l'opération devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement du dossier.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 3 mois à compter du démarrage de l'opération.

#### *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %)	651,71 euros,	soit	77 770 F CFP
----------------	---------------	------	--------------

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2006-63 APF du 6 octobre 2006 portant réglementation de la prise en charge par le budget du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, des frais de fêtes et cérémonies, et de certains frais téléphoniques.**

NOR : MERO600939DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel adopté le 3 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 653 CM du 5 juillet 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3707-2006 APF/SG du 29 septembre 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 89-2006 du 11 août 2006 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 6 octobre 2006,

Adopte :

Article 1er.— Constituent des dépenses de fêtes et cérémonies, tous les frais :

- d'organisation, de réception et de spectacles exposés par le CESC à l'occasion de manifestations locales, nationales ou internationales organisées par l'institution ;
- de réception, de séjour et de transport de personnes étrangères à l'administration territoriale, et le cas échéant, de leurs accompagnateurs ;
- de repas ou cocktails organisés dans le cadre d'une séance de travail du CESC.

Sont pris en charge les frais de réception, de séjour et de transport des autres personnalités dont la mission revêt un intérêt pour la Polynésie française, que cette mission soit effectuée à l'intérieur ou à l'extérieur de la Polynésie française.

Sont classés dans cette rubrique les présents offerts à l'occasion d'un déplacement à l'extérieur de la Polynésie française ou à des personnalités extérieures en visite en Polynésie française.

Sont également autorisés les présents d'usage et les gerbes mortuaires offerts par le CESC.

Art. 2.— La prise en charge par le budget du CESC se fait sur présentation d'un certificat administratif indiquant l'objet de la dépense, sa destination et attestant qu'elle a été faite dans l'intérêt de la Polynésie française.

Dans le cas d'un remboursement de frais exposés au titre des fêtes et cérémonies, outre le certificat administratif précité, la prise en charge par le budget du CESC s'effectue sur production de la facture acquittée.

La prise en charge par le budget du CESC des frais de séjour des hôtes du CESC se fait sur présentation d'un arrêté du président du CESC détaillant le nom des bénéficiaires et leur qualité ainsi que les dépenses autorisées.

Art. 3.— Les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement d'un poste téléphonique installé au domicile du président du CESC sont pris en charge par le budget du CESC, ainsi que les taxes de communication.

Ces frais d'installation ne sont pris en charge qu'une seule fois, sauf dans le cas d'un changement de domicile ordonné dans l'intérêt de l'institution.

En cas de cessation de fonctions, la ligne téléphonique sera suspendue ; les taxes afférentes à la suspension seront prises en charge intégralement par le budget du CESC. La ligne sera réaffectée, sur sa demande, au nouveau président dès sa prise de fonctions.

Art. 4. — L'acquisition d'un poste téléphonique portable à l'usage du président de l'institution et la prise en charge des frais de mise en service, de communication et d'abonnement y afférents, sont imputées sur le budget du CESC, articles 633 et 664 selon l'objet de la dépense.

L'acquisition d'un poste téléphonique portable, ainsi que la prise en charge des frais de mise en service, de communication et d'abonnement y afférents, peuvent être accordées au secrétaire général du CESC pour nécessité de service sur décision du président de l'institution, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Rosina CHIN FOO.

Le président,  
Philip SCHYLE.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1113 CM du 6 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 87 CM du 6 avril 2005 modifié portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française.**

NOR : MER0602835AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 6 avril 2005 modifié portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 87 CM du 6 avril 2005 modifié susvisé est rédigé comme suit :

“- Mme Sandra Langy, conseiller technique recherche auprès du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, *suppléante*.”

Art. 2. — Le ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre de la mer, de la pêche,  
de l'aquaculture et de la recherche,  
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

**ARRETE n° 1155 CM du 11 octobre 2006 modifiant les arrêtés n° 1087 CM du 5 août 1999 et n° 117 CM du 21 janvier 2005 relatifs aux tarifs des parcs publics de stationnement de la Polynésie française.**

NOR : SAG0602674AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1087 CM du 5 août 1999 modifié fixant les tarifs de stationnement applicables aux parcs publics gardés du domaine du territoire ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 1er de l'arrêté n° 1087 CM du 5 août 1999 susvisé, le tarif horaire des véhicules automobiles fixé à 100 F CFP est porté à 150 F CFP.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 1087 CM du 5 août 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, la première demi-heure de parking est gratuite pour tous les véhicules automobiles et véhicules deux-roues motorisés dans le parking public de Paofai,

cadastré commune de Papeete, et situé au croisement de la rue du Commandant-Destremeau et de la rue du Chef-Terierooiteai.”

Art. 3.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports et le ministre du logement et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,  
de l'économie, des finances,  
du budget et de la communication,*  
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'énergie et des mines,  
de l'urbanisme, des transports terrestres,  
des affaires maritimes, des ports et aéroports,*  
James Narii SALMON.

Pour le ministre du logement  
et des affaires foncières absent :

*Le ministre de la solidarité,  
et de la lutte contre l'exclusion sociale,*  
Patricia JENNINGS.

NOR : TMA0602776AC

**Par arrêté n° 1106 CM du 6 octobre 2006.**— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 2006-2007 de la compagnie aérienne Air France à raison de 4 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la route Papeete-Los Angeles et vice versa.

Est approuvé le partage de code en “free flow” entre la compagnie Air France et la compagnie Delta Airlines sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa.

NOR : TMA0602777AC

**Par arrêté n° 1107 CM du 6 octobre 2006.**— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 2006-2007 de la compagnie aérienne Air New Zealand à raison de :

- 1 fréquence hebdomadaire B 767-300 sur la relation Auckland-Papeete et vice versa ;
- 3 fréquences hebdomadaires B 767-300 sur la relation Auckland-Papeete via Rarotonga et vice versa ;
- 3 fréquences hebdomadaires B 767-300 sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa.

NOR : TMA0602779AC

**Par arrêté n° 1108 CM du 6 octobre 2006.**— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 2006-2007 de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui à raison de :

- 3 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa ;
- 3 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la relation Los

- Angeles-Auckland via Papeete et vice versa ;
- 2 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la relation Papeete-Tokyo et vice versa.
- 1 fréquence hebdomadaire A 340-300 sur la relation Papeete-Tokyo-Osaka-Papeete ;
- 3 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la relation Sydney-New York via Papeete et vice versa.

Est agréé le partage de code avec la compagnie aérienne Qantas respectivement sur les relations Papeete-Los Angeles et vice versa à raison de 6 fréquences hebdomadaires A 340-300, Papeete-Auckland et vice versa à raison de 3 fréquences hebdomadaires A 340-300, Papeete-New York et vice versa à raison de 3 fréquences hebdomadaires A 340-300 et Papeete-Sydney et vice versa à raison de 3 fréquences hebdomadaires A 340-300.

NOR : TMA0602779AC

**Par arrêté n° 1109 CM du 6 octobre 2006.**— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 2006-2007 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines à raison d'une fréquence hebdomadaire B 767-300 ER sur la relation Honolulu-Papeete-Honolulu.

NOR : TMA0602780AC

**Par arrêté n° 1110 CM du 6 octobre 2006.**— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 2006-2007 de la compagnie aérienne Lan Chile à raison de 2 fréquences hebdomadaires B 767-300 sur la relation Santiago-Tahiti via l'île de Pâques et vice versa.

NOR : TMA0602781AC

**Par arrêté n° 1111 CM du 6 octobre 2006.**— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 2006-2007 de la compagnie aérienne Qantas opéré en partage de code avec la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 3 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la relation Auckland-Papeete et vice versa, de 6 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la route Papeete-Los Angeles et vice versa, de 3 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la route Papeete-New York et vice versa et de 3 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la route Papeete-Sydney et vice versa.

NOR : DAF0602037AC

**Par arrêté n° 1114 CM du 6 octobre 2006.**— La location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale Vaihata, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, cadastrée section AH n° 66, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Louis Teikiteetini, à des fins d'implantation d'un petit atelier de sculpture.

Cette location est consentie, à compter de la présente autorisation, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *vingt-neuf mille deux cent cinquante francs CFP* (48 750 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : ENV0602544AC

**Par arrêté n° 1117 CM du 6 octobre 2006.**— La convention transactionnelle entre la Polynésie française et l'entreprise Endel-EMP relative à l'exécution du marché

n° 2-0099 notifié le 17 avril 2002 pour la réalisation de quatre postes de refoulement et de deux groupes électrogènes de secours dans le cadre de l'assainissement collectif des eaux usées de la plaine de Punaauia, est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer ladite convention transactionnelle.

NOR : DAF0602313AC

**Par arrêté n° 1120 CM du 9 octobre 2006.** — L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) au droit de la parcelle A de l'ilot Teripo du motu Vavaratea, commune de Huahine, pour une superficie de 92 mètres carrés, est accordée au profit de M. Tamatoa Teururai destiné aux opérations de logistique en vue de la mise en valeur agricole des terres de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis destiné aux opérations de logistique en vue de la mise en valeur agricole des terres de l'intéressé ;

2° L'ouvrage devra être réduit au strict minimum (pas de fare potee) ; l'abri doit répondre aux critères d'une construction légère et les semelles en béton devront être remplacées par des fondations sur pieux ;

3° Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;

4° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

5° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurance qu'il aura souscrits.

Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurance conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;

7° Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations sans aucune indemnité.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et le titulaire fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

L'autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives courant à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DFC0602791AC

**Par arrêté n° 1121 CM du 9 octobre 2006.** — Le ministre chargé des finances est habilité à négocier et à conclure auprès de Dexia un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé maximal de 54 745 000 euros (c/v 6 532 816 229 F CFP) dans le cadre d'une convention de prestations de services appelée Spotline 2006.

Ces emprunts financent partiellement le programme d'investissement du budget général 2006.

En application de cette convention Spotline, Dexia s'oblige à proposer et à conclure avec la Polynésie française des financements adaptés à ses besoins sous forme de cotations instantanées émanant d'établissements financiers, d'investisseurs institutionnels ou résultant d'une opportunité d'accès direct aux marchés financiers, selon le cadre suivant :

- *durée d'amortissement* : 15 ans maximum ;
- *mode d'amortissement du capital* : constant, progressif ou sur mesure ;
- *marchés visés* : tous marchés ;
- *validité* : 31 décembre 2007 ;
- *conditions de taux* : + 0,20 % sur EURIBOR et + 0,30 % maximum sur un autre index ;
- *commission forfaitaire* : 1 000 euros (c/v 119 332 F CFP) par contrat de prêt.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

NOR : DFC0602792AC

**Par arrêté n° 1122 CM du 9 octobre 2006.** — Le ministre chargé des finances est habilité à négocier et à conclure avec la Banque de Tahiti un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé maximal de 4 900 000 000 F CFP (*quatre milliards neuf cent millions de francs CFP*).

Ces emprunts financent partiellement le programme d'investissement du budget général 2006.

Ces emprunts respecteront les conditions suivantes :

- *durée d'amortissement* : 15 ans maximum ;
- *date limite de mobilisation* : 30 juin 2008 ;
- *conditions de taux* : 0,20 % sur index ; en fonction des opportunités des marchés, la Polynésie française pourra opter pour un emprunt à taux fixe ou assorti d'une option revolving ou structurée ;
- *commission forfaitaire* : 100 000 F CFP pour l'ensemble des emprunts.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

NOR : DFC0602793AC

**Par arrêté n° 1123 CM du 9 octobre 2006.**— Le ministre chargé des finances est habilité à négocier et à conclure avec l'Agence française de développement un emprunt bonifié (PCL) pour un montant de 30 000 000 d'euros (c/v 3 579 952 267 F CFP).

Cet emprunt finance partiellement le programme d'investissement du budget général 2006.

Ce crédit respectera les conditions suivantes :

- *durée d'amortissement* : 15 ans dont 2 ans de différé ;
- *date limite de mobilisation* : 30 juin 2008 ;
- *conditions de taux* : taux des prêts aux collectivités publiques (PCL) applicable aux collectivités locales et établissements publics ;
- *commission forfaitaire* : néant.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

NOR : DFC0602794AC

**Par arrêté n° 1124 CM du 9 octobre 2006.**— Le ministre chargé des finances est habilité à négocier et à conclure avec la Banque de financement et de trésorerie (groupe Crédit Agricole) un emprunt bancaire pour un montant de 16 760 000 euros (c/v 2 000 000 000 F CFP).

Cet emprunt finance partiellement le programme d'investissement du budget général 2006.

Ce crédit respectera les conditions suivantes :

- *durée d'amortissement* : 10 ans maximum ;
- *date limite de mobilisation* : 31 décembre 2007 ;
- *conditions de taux* : 0,20 % sur index (TAM, TAG, TAP, EURIBOR, TEC 5/10/TEI (taux fixe) ;
- *commission forfaitaire* : 5 000 euros (c/v 596 659 F CFP).

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

NOR : DFC0602795AC

**Par arrêté n° 1125 CM du 9 octobre 2006.**— Le ministre chargé des finances est habilité à négocier et à conclure avec la Banque de Polynésie un emprunt pour un montant de 400 000 000 F CFP.

Cet emprunt finance partiellement le programme d'investissement du budget général 2006, aux conditions suivantes :

- *durée d'amortissement* : 7 ans ;
- *date limite de mobilisation* : 31 décembre 2006 ;
- *taux fixe* : 4,39 % sur index, si mobilisation du prêt avant le 31 octobre 2006. Au-delà de cette date, une nouvelle cotation sera proposée par la banque ;
- *commission forfaitaire* : 100 000 F CFP.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

NOR : DFC0602756AC

**Par arrêté n° 1126 CM du 9 octobre 2006.**— M. Sergey Korendovich, gérant de société, demeurant au Canada, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de M. Philippe Jacques Vaysse, médecin, demeurant à Taiohae, deux parcelles de la terre Kohuhunui situées à Taiohae, désignées "lot 4 b" d'une superficie de 3 315 mètres carrés et "parcelle A du lot 4 b" d'une superficie de 500 mètres carrés.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : PAP0602476AC

**Par arrêté n° 1127 CM du 9 octobre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 du port autonome de Papeete.

Le compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2005 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Investissement	
Recettes	3 080 970 586	677 751 481	3 758 722 067
Dépenses	2 083 430 361	1 286 513 907	3 369 944 268
Résultat	997 540 225	- 608 762 426	388 777 799

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 997 540 225 F CFP, est affecté au compte 10688 : réserves diverses (solde créditeur) : 997 540 225 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2005, le fonds de roulement du port autonome de Papeete est d'un milliard huit cent neuf millions six cent deux mille deux cent vingt-cinq francs CFP (1 809 602 225 F CFP).

NOR : PAP0602477AC

**Par arrêté n° 1128 CM du 9 octobre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete complétant la délibération n° 15-06 du 2 mars 2006 autorisant le port autonome de Papeete à réaliser le projet de règlement général pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes de la Polynésie française.

NOR : PAP0602478AC

**Par arrêté n° 1129 CM du 9 octobre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative au remplacement de la cale de halage de Fare Ute (site d'implantation).

NOR : PAP0602479AC

**Par arrêté n° 1130 CM du 9 octobre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à la relance du projet de la gare maritime au quai des Ferries en cohérence avec l'aménagement du front de mer et habilitant le directeur du port autonome de Papeete à signer une convention avec l'Etablissement des grands travaux pour l'aboutissement des études relatives au nouveau projet de gare maritime à Papeete.

NOR : PAP0602480AC

**Par arrêté n° 1131 CM du 9 octobre 2006.**— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 28-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la redevance d'occupation par le Chantier naval du Pacifique Sud du hangar situé en zone de Papeava.

NOR : PAP0602481AC

**Par arrêté n° 1132 CM du 9 octobre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une remise gracieuse sur des taxes d'amarrage.

NOR : PAP0602482AC

**Par arrêté n° 1133 CM du 9 octobre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative aux conditions tarifaires préférentielles octroyées à l'équipe de l'expédition Tangaroa pour le remorquage du radeau Tangaroa de Raiatea à Papeete.

NOR : PAP0602483AC

**Par arrêté n° 1134 CM du 9 octobre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant le protocole d'accord de fin de conflit du 5 juillet 2006 entre la confédération CSTP-FO et la direction du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0602484AC

**Par arrêté n° 1135 CM du 9 octobre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant l'Etat à occuper un terrain d'une superficie de 781 mètres carrés, sis à Motu Uta, au bénéfice du service des affaires maritimes.

NOR : PAP0602485AC

**Par arrêté n° 1136 CM du 9 octobre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant l'Etat à occuper deux locaux, sis au quai des Paquebots à Papeete, au bénéfice de la direction régionale de douanes et de la police aux frontières de la Polynésie française.

NOR : PAP0602486AC

**Par arrêté n° 1137 CM du 9 octobre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant la Polynésie française à occuper quatre parcelles de terrain situées en zone des entrepôts de Motu Uta.

NOR : PAP0602487AC

**Par arrêté n° 1138 CM du 9 octobre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant l'établissement public administratif dénommé "Institut de formation maritime, pêche et commerce" à occuper une parcelle de terrain en zone administrative de Motu Uta.

NOR : PAP0602488AC

**Par arrêté n° 1139 CM du 9 octobre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant la Polynésie française à occuper une partie du plan d'eau du port autonome de Papeete au bénéfice de la direction de l'équipement.

NOR : PAP0602489AC

**Par arrêté n° 1140 CM du 9 octobre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-06 du 7 août 2006 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 46-01 du 13 décembre 2001 fixant les tarifs de vente des documents du port autonome de Papeete.

NOR : ACG0602375AC

**Par arrêté n° 1142 CM du 9 octobre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-06 EGA du 26 juin 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 de l'Etablissement d'achats groupés.

Le compte financier de l'Etablissement d'achats groupés, au titre de l'exercice 2005, s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Investissement	
- recettes	321 004 634	189 325 440	510 330 074
- dépenses	539 926 807	166 299 627	706 226 434
- résultat	- 218 922 173	23 025 813	195 896 360

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un déficit de 218 922 173 F CFP, est affecté au compte :

- 100 reports à nouveau (solde créditeur) 218 922 173 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2005 le fonds de roulement de l'Etablissement d'achats groupés est de *soixante-quatre millions deux cent cinq mille cinquante francs CFP* (64 205 050 F CFP).

NOR : DAF0601087AC

**Par arrêté n° 1143 CM du 9 octobre 2006.**— L'échange sans soulte des immeubles désignés ci-après est autorisé :

*Propriété de la Polynésie française* : une propriété bâtie comprenant une parcelle de terre dénommée lot n° 1 (parcelle B des terres Teiriiri 2 et Tetarairi, cadastrée commune de Punaauia, section AH n° 352, de 4 014 mètres carrés, et la résidence dénommée "Teiriiri 2" constituée de trois bâtiments de cinq duplex (type F4) ;

*Propriété de l'Office polynésien de l'habitat* : une parcelle de terre dépendant du domaine Outumaoro cadastrée à l'origine commune de Punaauia, section A, n° 78 d'une superficie de 20 950 mètres carrés, et référencée n° 143 de 822 mètres carrés et n° 142 de 2 hectares 1 are 28 centiares.

Les valeurs desdites parcelles sont les suivantes :

- 403 011 848 F CFP pour la propriété de la Polynésie française, correspondant au prix d'acquisition du bien par le pays (397 500 000 F CFP) et les frais de notaires afférents à la rédaction de l'acte de vente (5 511 848 F CFP). Le surplus de valeur de la résidence de 17 648 F CFP est cédé au franc symbolique ;
- 402 994 200 F CFP pour la propriété de l'Office polynésien de l'habitat.

La valeur de l'échange est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 90009, AP 5-2003, AE 33-2005, article 210.

La dépense correspondante au surplus de la valeur de la résidence cédée au franc symbolique est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 911, AP 88-2000, AE 157-2000, article 210.

L'acte administratif d'échange est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF0602643AC

**Par arrêté n° 1144 CM du 9 octobre 2006.**— Trois emplacements du domaine public maritime d'une emprise totale de 11 280 mètres carrés, dont 10 190 mètres carrés de surface maritime et 1 090 mètres carrés de surface terrestre, sis au droit des terres Teore et Teraa, cadastrés commune de Rangiroa, section de commune de Tiputa, section B, n° 1 728, n° 1 729 et n° 1 730, et les constructions y édifiées, sont affectés au profit de la direction de l'équipement.

Tel que le tout figure sur le document d'arpentage n° 100032217 en date du 2 mai 2006 et détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à la réparation des ouvrages publics portuaires existants et à leur gestion.

Les travaux de réparation comprennent notamment les réalisations suivantes :

- démolition ;
- dragages ;
- réparation du quai ;
- équipement de quai.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et les aménagements pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- afin d'éviter toute pollution par l'entreprise pendant les travaux, le rapatriement des fluides polluants et macro-déchets provenant du chantier vers Papeete sera imposé à l'entreprise avec pénalités dans le cas de non-exécution et de retard ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits en vue de la délivrance d'un certificat de conformité par la direction de l'équipement.

Le ministre en charge de l'équipement, conformément à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, est autorisé à passer tout acte de gestion, dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : IJS0602740AC

**Par arrêté n° 1146 CM du 11 octobre 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-06 IJSPPF du 10 août 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Le compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, au titre de l'exercice 2005, s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- recettes	781 581 335	336 191 456	1 117 772 791
- dépenses	664 586 075	405 358 859	1 069 944 934
- résultat	116 995 260	- 69 167 403	+ 47 827 857

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 116 995 260 F CFP, est affecté au compte :

- 119 report à nouveau (solde débiteur) 116 995 260 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2005, le fonds de roulement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française est de *cent quarante-six millions huit cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-huit francs CFP* (146 883 768 F CFP).

NOR : IJ50602742AC

Par arrêté n° 1147 CM du 11 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-06 IJSPF du 10 août 2006 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget pour l'exercice 2006.

Le budget modifié est arrêté à la somme d'un milliard cent onze millions trois cent un mille cinq cent quatre-vingt-sept francs CFP (1 111 301 587 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- recettes	783 583 333	327 718 254	1 111 301 587
- dépenses	766 300 001	335 740 898	1 102 040 899
- résultat	17 283 332	- 8 022 644	+ 9 260 688

NOR : IJ50602743AC

Par arrêté n° 1148 CM du 11 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-06 IJSPF du 10 août 2006 portant approbation de la liste des emplois relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

NOR : IJ50602744AC

Par arrêté n° 1149 CM du 11 octobre 2006.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 6-06 IJSPF du 10 août 2006 relative à l'octroi d'une indemnité de sujétion spéciale au chef de la comptabilité de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

NOR : EGT0602769AC

Par arrêté n° 1151 CM du 11 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-06 CA/EGT du 5 septembre 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 de l'Etablissement public des grands travaux.

Le compte financier de l'Etablissement public des grands travaux, au titre de 2005, s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- recettes	3 456 193 390	5 878 922 698	9 335 116 088
- dépenses	308 364 612	5 314 763 601	5 623 128 213
- résultat	3 147 828 778	564 159 097	3 711 987 875

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 3 147 828 778 F CFP, est affecté au compte :

- 110 report à nouveau (solde débiteur)	3 147 828 778 F CFP
---	---------------------

Au 31 décembre de l'exercice 2005, le fonds de roulement de l'Etablissement public des grands travaux est de neuf milliards deux cent quarante et un millions cent quatre-vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-sept francs CFP (9 241 184 287 F CFP).

NOR : EGT0602770AC

Par arrêté n° 1152 CM du 11 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-06 CA/EGT du 5 septembre 2006 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux portant modification du plan pluriannuel des investissements de l'établissement.

NOR : EGT0602771AC

Par arrêté n° 1153 CM du 11 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-06 CA/EGT du 5 septembre 2006 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux portant modification n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2006.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifié est arrêté à la somme de douze milliards quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions cinquante mille francs CFP (12 498 050 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- recettes	2 100 120 000	7 890 000 000	9 990 120 000
- dépenses	428 050 000	12 070 000 000	12 498 050 000
- résultat	1 672 070 000	- 4 180 000 000	- 2 507 930 000

NOR : EGT0602772AC

Par arrêté n° 1154 CM du 11 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-06 CA/EGT du 5 septembre 2006 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux portant approbation de la participation de l'Etablissement public des grands travaux dans le capital social de la société d'économie mixte Maeva Nui.

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

Par arrêté n° 2625 PR du 3 octobre 2006.— Une aide d'un montant de 946 260 F CFP (*neuf cent quarante-six mille deux cent soixante francs CFP*) au titre de la création et/ou la modernisation d'élevage (titre 5 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Pierre-Marie Kahueinui, né le 6 mai 1980 à Atuona, Hiva Oa, exploitant agricole et éleveur à Atuona, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2212 délivrée le 26 mars 2006.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primable aux îles du Vent, à 45 % aux îles Sous-le-Vent et à 50 % dans les autres archipels. La prime est portée à 60 % pour un exploitant de moins de 35 ans.

*Investissement primable* : 1 577 100 F CFP ;  
*Dotation* : 946 260 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 2626 PR du 3 octobre 2006.— Une aide d'un montant de 592 448 F CFP (*cinq cent quatre-vingt-douze mille quatre cent quarante-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation et de commercialisation (titre Ier de l'arrêté n° 654 CM du

10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mlle Françoise Maua Terai Tehau, née le 17 septembre 1958 à Tatakoto, Tuamotu, exploitante agricole à Tureia, carte professionnelle CAPL n° 7568 délivrée le 7 février 2006.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable :

*Investissement primable* : 1 974 827 F CFP ;  
*Dotation* : 592 448 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "dotation pour le développement de l'agriculture".

**Par arrêté n° 2627 PR du 3 octobre 2006.** — Une aide d'un montant de 954 018 F CFP (*neuf cent cinquante-quatre mille dix-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation et de commercialisation (titre Ier de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Marie-Louise Bonno épouse Peterano, née le 2 février 1948 à Atuona, exploitante agricole à Vaiopia, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 10100 délivrée le 14 septembre 2005.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable :

*Investissement primable* : 3 180 062 F CFP ;  
*Dotation* : 954 018 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "dotation pour le développement de l'agriculture".

**Par arrêté n° 2628 PR du 3 octobre 2006.** — Une aide d'un montant de 4 050 000 F CFP (*quatre millions cinquante mille francs CFP*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Tatiana Tihoni épouse Maaui, née le 31 mars 1964 à Afareaitu, exploitante agricole à Vaihere, Papetoai, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 7308 délivrée le 24 octobre 2005.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3 000 000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3 000 000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

*Investissement primable* : 7 607 600 F CFP ;  
*Dotation* : 4 050 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "dotation pour le développement de l'agriculture".

**Par arrêté n° 2632 PR du 3 octobre 2006.** — Pour compter du 25 septembre 2006 au 26 août 2007, la bourse de formation instituée par l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006, est attribuée aux étudiants de 1<sup>re</sup> année (promotion 2006-2009) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), dont les noms suivent :

- 1 - Dédé Barrigah-Benissan épouse Munier ;
- 2 - Agnès Teioa Chetelat-Mataoa ;
- 3 - Raihani Stéphanie De Vos ;
- 4 - Marie-Noëlle Delville épouse Tomaszewski ;
- 5 - Coralie Dumez ;
- 6 - Laetitia Gaurin ;
- 7 - Jean-Louis Huioutu ;
- 8 - Bernadette Emma Tara Iotefa ;
- 9 - Hugo Lebigre ;
- 10 - Teava Enrico Lehartel ;
- 11 - Jenny Ririamanu Mai ;
- 12 - Sylvia Nogues ;
- 13 - Hermann Opuhi ;
- 14 - Blanche Pailhon ;
- 15 - Yoann Pimot ;
- 16 - Emmanuelle Rocca ;
- 17 - Henri Timau ;
- 18 - Alexandre Yuta Trausch.

Pour compter du 25 septembre 2006 au 26 août 2007, est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation à une étudiante de 1<sup>re</sup> année (promotion 2006-2009) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), dont le nom suit :

- 19 - Wendy Huang (redoublante).

La dépense est imputable au budget du territoire :  
- exercice 2006, sous-chapitre 95001, article 65507 ;  
- exercice 2007, sous-chapitre 96903, article 6513.

**Par arrêté n° 2633 PR du 3 octobre 2006.** — Pour compter du 28 août 2006 au 23 septembre 2007, la bourse de formation instituée par l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006, est attribuée à une étudiante de 2<sup>e</sup> année (promotion 2005-2008) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), dont le nom suit :

- 1 - Fabiola Cochard.

Pour compter du 28 août 2006 au 23 septembre 2007, est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation aux étudiants de 2<sup>e</sup> année (promotion 2005-2008) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), dont les noms suivent :

- 2 - Joël Amini-Tehotu ;
- 3 - Tarepa Bourgery ;
- 4 - Adrien Claude Bourrouet ;
- 5 - René Taimoana Chaulet ;
- 6 - Carole Florence Cottreau ;
- 7 - Céline Fontaine épouse Teaoatea ;
- 8 - Rosemonde Maruia Kaiha ;
- 9 - Laurence Mataitai ;
- 10 - Laura Saquet ;
- 11 - Solange Tauraatua ;
- 12 - Teuraivaea Stellio Tehina ;
- 13 - Taraina Teinauri ;
- 14 - Marguerite Terooatea épouse Tepuhiarii.

Pour compter du 28 août 2006 au 23 septembre 2007, est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation à une étudiante de 2e année (promotion 2005-2008) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), dont le nom suit :

15 - Pamela Guiart (redoublante).

La dépense est imputable au budget du territoire :

- exercice 2006, sous-chapitre 95001, article 65507 ;
- exercice 2007, sous-chapitre 96903, article 6513.

**Par arrêté n° 2634 PR du 3 octobre 2006.** — Pour compter du 25 septembre 2006 au 11 novembre 2007, la bourse de formation instituée par l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006, est attribuée aux étudiants de 3e année (promotion 2004-2007) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), dont les noms suivent :

- 1 - Jérónimo Heneliko Bailly ;
- 2 - Moeani Van Cam.

Pour compter du 25 septembre 2006 au 11 novembre 2007, est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation aux étudiants de 3e année (promotion 2004-2007) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), dont les noms suivent :

- 3- Elisabeth Auby ;
- 4 - Clément Camuzet ;
- 5 - Marie-Agnès Nesta épouse Clément ;
- 6 - Marguerite Hokahumano ;
- 7 - Florence Jouneau ;
- 8 - Adeline Moize ;
- 9 - Lionel Reis ;
- 10 - Audrey Saltel ;
- 11 - Tautiare Teuira ;
- 12 - Céline Thomas épouse Javerzat ;
- 13 - Jonathan Wittenberg.

La dépense est imputable au budget du territoire :

- exercice 2006, sous-chapitre 95001, article 65507 ;
- exercice 2007, sous-chapitre 96903, article 6513.

**Par arrêté n° 2639 PR du 5 octobre 2006.** — Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'extension du réseau électrique souterrain dans la zone sud du village de Otepa dont le coût réel est de *trente-neuf millions huit mille deux cent quarante-deux francs CFP* (39 008 242 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente-cinq millions cent sept mille quatre cent dix-huit francs CFP* (35 107 418 F CFP).

**Par arrêté n° 2640 PR du 5 octobre 2006.** — Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'acquisition d'une remorque porte-engins à plateau basculant dont le coût réel est de *sept millions cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quarante-trois francs CFP* (7 183 543 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions quatre cent soixante-cinq mille cent quatre-vingt-neuf francs CFP* (6 465 189 F CFP).

**Par arrêté n° 2641 PR du 5 octobre 2006.** — Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tatakoto pour l'acquisition d'une barge en aluminium dont le coût réel est de *dix-huit millions huit cent quarante-six mille six cents francs CFP* (18 846 600 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 95 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-sept millions neuf cent quatre mille deux cent soixante-dix francs CFP* (17 904 270 F CFP).

**Par arrêté n° 2642 PR du 5 octobre 2006.** — Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tatakoto pour l'acquisition d'une pelle hydraulique dont le coût réel est de *quinze millions six cent vingt mille cent quatre-vingt-deux francs CFP* (15 620 182 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 95 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatorze millions huit cent trente-neuf mille cent soixante-treize francs CFP* (14 839 173 F CFP).

**Par arrêté n° 2643 PR du 5 octobre 2006.** — Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Reao pour l'extension du réseau électrique dont le coût réel est de *trente-deux millions sept cent soixante-cinq mille quarante-quatre francs CFP* (32 765 044 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-huit mille cinq cent quarante francs CFP* (29 488 540 F CFP).

**Par arrêté n° 2646 PR du 6 octobre 2006.** — Il est autorisé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 48 000 000 F CFP (*quarante-huit millions de francs CFP*) à la SAEM d'Abattage de Tahiti.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 96110, article 657-841 "subvention à la SAEM d'Abattage de Tahiti", exercice 2006, pour un montant de 48 000 000 F CFP. La somme sera versée, à la signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de la SAEM d'Abattage de Tahiti.

**Par arrêté n° 2675 PR du 9 octobre 2006.** — La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, dénommée SELARL Laboratoires d'analyses de biologie médicale, représentée par le docteur Jean-Marie Stehlin, est autorisée à exploiter les trois laboratoires d'analyses de biologie médicale suivants :

- le laboratoire sis rue Varney, quartier Paofai, Papeete, dirigé par le docteur Claude Cluzeau, médecin biologiste, directeur du laboratoire, autorisé et inscrit sous le n° 1 ;
- le laboratoire sis au centre commercial Tamanu, PK 14,800, 1er étage, Punaauia, dirigé par le docteur Jean-Marie Stehlin, pharmacien biologiste, directeur du laboratoire, autorisé et inscrit sous le n° 4 ;
- le laboratoire sis rue Bernière (référence cadastrale : CA section E n° 736), quartier Porlier, Pirae, dirigé par le docteur Jean-Marie Baudet, médecin biologiste, directeur du laboratoire, autorisé et inscrit sous le n° 5.

L'arrêté n° 86 CM du 19 janvier 2000 autorisant l'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis rue Varney, Papeete, et sis au centre commercial Tamanu, Punaauia, est abrogé après l'ouverture du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis rue Bernière.

**Par arrêté n° 2676 PR du 9 octobre 2006.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tatakoto pour l'acquisition d'une chambre froide dont le coût réel est de *trois millions huit cent quatre-vingt-seize mille sept cent quatre-vingt-six francs CFP* (3 896 786 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions cinq cent sept mille cent sept francs CFP* (3 507 107 F CFP).

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'ENERGIE ET DES MINES, DE L'URBANISME,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES,  
DES AFFAIRES MARITIMES,  
DES PORTS ET AEROPORTS**

**Par arrêté n° 658 MET du 6 octobre 2006.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de la terre Fautautia partie (plan 5) nécessaire à la reconstruction du pont de Fautautia, sis au PK 41,700 à Hitia'a, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner : 502 000 F CFP ;  
Bénéficiaire : M. Gustave Amaru.*

**Par arrêté n° 659 MET du 6 octobre 2006.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea A (partie) n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	1 369	Mlle Noéline Tehikihinuhatu
5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982	1 075	

**Par arrêté n° 660 MET du 6 octobre 2006.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motuohua nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Apataki. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
76	M. Joseph Tehikihinuhatu, mandataire également de sa fille Tamaría Jeanne Tehikihinuhatu
22	M. Laurent Tehikihinuhatu
23	Mlle Noéline Tehikihinuhatu

**Par arrêté n° 661 MET du 6 octobre 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner : 3 901 F CFP ;  
Bénéficiaire : Mlle Elisabeth Cadousteau.*

**Par arrêté n° 662 MET du 6 octobre 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
34	Mme Ana Taterina Teuri veuve Perry
11	M. Daniel Perry ayant pour mandataire Mme Ana Taterina Teuri veuve Perry
11	M. Serge Perry
11	Mlle Violette Perry
11	M. James Perry
11	Mlle Diana Perry
11	M. Thierry Perry
11	M. Teiva Perry
11	M. Joe Perry

**Par arrêté n° 663 MET du 6 octobre 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufaatia 6 (plan 1) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner : 15 848 F CFP ;  
Bénéficiaire : Mlle Noéline Tehikihinuhatu.*

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Par arrêté n° 2046 MTE du 5 octobre 2006.**— L'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française (USEP), représentée par son président M. Jean-Denis Quesnot, dont le siège est situé à Papeete, rue Octave-Moreau c/o FOL, BP 4472, 98713 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 3 000 billets à 1 000 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 15 décembre 2006 au bureau permanent de l'USEP à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement affecté au financement des activités sportives, des frais de transport et à l'achat de matériel d'éducation physique et sportive.

Les lots sont les suivants (en F CFP) :

1er lot	1 pirogue VI, achetée	150 000
2e lot	1 billet A/R PPT/Los Angeles, offert	83 000
3e lot	1 Ipod MP3, offert	60 000
4e lot	1 appareil photo numérique, offert	40 000
5e lot	1 pendentif, offert	30 000
6e lot	1 billet A/R PPT/Tikehau, offert	28 600
7e lot	1 vélo, acheté	15 000
8e lot	1 téléphone mobile, offert	13 000
9e lot	1 bon d'achat Olympians Sport, offert	9 000
10e lot	1 planche et 1 fer à repasser, offerts	9 000
11e lot	1 ventilateur, offert	7 000
12e lot	1 sac étanche, offert	5 000
	<i>Total des lots offerts</i>	<i>285 600</i>
	<i>Total des lots achetés</i>	<i>165 000</i>
	<i>Total des lots (offerts et achetés)</i>	<i>450 600</i>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 112 650 F CFP, doit être versé à la pairie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 337 950 F CFP, doit être versé à la pairie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le lundi 4 décembre 2006.

**Par arrêté n° 2110 MTE du 9 octobre 2006.**— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisée à s'absenter de la Polynésie française du 28 octobre au 13 novembre 2006 inclus.

Pendant son absence, M. Stéphane Mounier, pour la période du 28 octobre au 13 novembre 2006 inclus, est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DE LA QUALITE DE LA VIE**

**ARRETE n° 55 MDD du 4 octobre 2006 autorisant la société Atelier de mécanique Ah Fou Kong Tchen à installer et exploiter les équipements techniques de l'atelier de mécanique générale, sis au PK 6,500, côté montagne, dans la commune de Faa'a (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

.....  
Arrête :

Article 1er.— La société Atelier de mécanique Ah Fou Kong Tchen est autorisée à installer et exploiter un atelier de mécanique et ses équipements techniques sur un terrain de la terre Faarifau I Uta, cadastrée section A n° 55, d'une superficie de 543 mètres carrés située dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— L'activité et les équipements autorisés par le présent arrêté sont précisés dans le tableau suivant :

Définition de la rubrique	Rubrique de la nomenclature	Classe	Equipements de l'installation prévus
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, la surface de travail est supérieure ou égale à 200 mètres carrés.	39.1°	1re	Atelier couvert d'une surface totalisant 375 mètres carrés.
Liquides inflammables. Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3 000 litres.	130.2°	2e	Stockage en fûts de 200 litres placés sur rétention : - 3 fûts d'huile ; - 2 fûts d'huile de vidange ; - 1 fût de pétrole lampant. Stockage de peintures et de vernis : 100 litres. Stockage total : 1 300 litres.
Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée est supérieure ou égale à 50 mètres carrés.	148	1re	Stockage de pièces de rechange et récupération de pièces mécaniques. Surface réservée à cette activité.
Vernis, peintures, encres d'impression (application à froid sur support quelconque) à l'exclusion du vernis gras : A) Les vernis étant à base de liquides inflammables de 2e catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques : 1° L'application étant faite par pulvérisation. B) Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de 1re catégorie : 1° L'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journellement étant même exceptionnellement : b) inférieure à 10 litres.	213.A.1° 213.B.1°.b	2e	Ces produits sont appliqués dans une cabine de peinture d'une surface de 26,6 mètres carrés équipée d'un dispositif d'aspiration et de traitement d'air.

**TITRE II - Dispositions générales**

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 66.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

#### TITRE III - Prescriptions relatives à l'atelier de mécanique

Art. 9.— Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- les murs du bâtiment sont coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

Les murs mitoyens surplombent de 0,50 mètre les immeubles voisins et sont coupe-feu de degré 2 heures.

Art. 10.— Le sol de l'atelier est étanche et tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables est cantonné dans un local étanche, incombustible et faisant office de cuvette de rétention.

Art. 11.— L'atelier n'aura pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers.

Art. 12.— Les bouteilles de gaz de soudure et de découpe (oxygène et acétylène...) sont placées, en dehors des heures de travail, dans une zone déterminée, éloignée de toute source potentielle de chaleur, de flamme ou d'étincelle. Cette zone est indiquée distinctement dans le plan d'intervention de l'atelier visé à l'article 40.

Art. 13.— L'atelier doit être divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail doivent être suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Art. 14.— Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

#### TITRE IV - Prescriptions relatives à la cabine de peinture

Art. 15.— L'application de peinture est exclusivement effectuée dans une cabine spéciale, implantée dans l'atelier.

Art. 16.— Les éléments de construction des cabines d'application de peinture ou vernis présentent les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher haut : coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- portes pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure ;
- couverture et sol incombustibles.

Art. 17.— Le sol est imperméable, incombustible et conçu de telle sorte que les liquides (peintures...) accidentellement répandus puissent être facilement récupérés.

Art. 18.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flammes doit pouvoir être présenté à l'inspecteur des installations classées, à la demande de celui-ci.

Art. 19.— Les installations électriques, et en particulier celles qui s'appliquent aux équipements fonctionnant en atmosphères explosives doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux prescriptions du titre IX.

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que appareillage étanche aux gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile, etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme qualifié.

Tant qu'il subsiste un risque de présence de vapeur inflammable, il est interdit d'apporter ou d'utiliser dans la cabine toute sorte de source électrique, et notamment de lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Art. 20.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à venir, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 21.— La ventilation mécanique de la cabine est suffisante pour éviter que les vapeurs ne se répandent dans l'atelier. Ces vapeurs sont aspirées et refoulées après filtrage au dehors, à travers une cheminée d'une hauteur permettant une bonne diffusion et dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Art. 22.— Le dispositif d'aspiration, de filtrage, de traitement et d'échappement des vapeurs doit être coupe-feu de degré deux heures, être compatible avec les effluents gazeux traités et vérifié régulièrement. Les rapports de contrôle et les attestations d'entretien sont conservés dans le dossier "installation classée".

Il est pratiqué de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer, ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 23.— Le séchage s'effectue à froid, le séchage à chaud est interdit.

Art. 24.— Aucun produit n'est entreposé dans la cabine de peinture. Ces produits sont stockés au-dessus de rétentions, dans l'atelier à un endroit correctement ventilé, éloigné des bouteilles de gaz et du stockage d'huile. Cet endroit est indiqué distinctement dans le plan d'intervention de l'atelier visé à l'article 40.

#### TITRE V - Prescriptions relatives au stockage des liquides inflammables

Art. 25.— Les fûts sont stockés sur rétention dans un emplacement dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage. Cet emplacement est indiqué distinctement dans le plan d'intervention de l'atelier visé à l'article 40.

Art. 26.— Les fûts qui présentent des risques de fuite (traces d'oxydation, déformations...) ne sont pas admis dans le site.

Art. 27.— Toutes les précautions sont prises pour protéger les fûts contre les chocs.

Art. 28.— En dehors des opérations de remplissage et de soutirage, l'orifice des fûts est fermé par un obturateur étanche. Ces opérations sont effectuées avec les matériels et précautions nécessaires pour prévenir tout risque d'égoûtture.

#### TITRE VI - Protection contre l'incendie

Art. 29.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 30.— Tout personnel même intérimaire dispose des consignes de sécurité à observer. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 31.— Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Art. 32.— A proximité et dans tout local technique ou renfermant des matières combustibles, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords des dépôts de liquides inflammables ainsi qu'aux abords de la cuvette de rétention.

#### Art. 33.— *Eléments de lutte contre l'incendie*

Les moyens minimaux particuliers de lutte contre l'incendie sont répertoriés dans le tableau suivant :

Zone concernée	Moyen de lutte
Salle de peinture	1 extincteur à poudre polyvalente A B C de 9 kilogrammes
A proximité des 2 fûts d'huiles de vidange	1 extincteur à poudre polyvalente A B C de 9 kilogrammes
Zone de travail	1 extincteur portatif à eau + additif B C
Zone de stockage des pièces neuves	1 extincteur portatif à eau + additif B C
TGBT et armoires électriques	1 extincteur CO <sub>2</sub> de 6 kilogrammes pour les feux électriques et conforme à la norme en vigueur
Ensemble de site	1 RIA Le robinet d'incendie armé (RIA) doit être installé à proximité de la zone de travail 1 bac à sable meuble de 100 litres et des pelles

L'atelier équipements est en outre défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 34.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

En particulier, les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 35.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement. L'exploitant affecte une équipe de surveillance et d'intervention formée et entraînée disposant à tout moment des accès depuis la route des zones à risque.

Art. 36.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie les sols sont dégagés de tous encombrants, déchets et autres, et sont entretenus régulièrement.

Art. 37.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 38.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil.

Art. 39.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 40.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, est apposé à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

#### TITRE VII - Protection de l'environnement

Art. 41.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 42.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol et odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés, est effectuée par un organisme autorisé au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets la nature, la quantité, leur destination et le nom de l'organisme les prenant en charge et les éliminant.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 43.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 44.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 45.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution même temporaire des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 46.— Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 47.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 48.— Le réseau de collecte des eaux du site doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Art. 49.— Le sol, et en particulier celui de la cabine de peinture, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités.

Art. 50.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux ne sont pas renvoyées dans le milieu naturel, elles sont canalisées vers un séparateur/décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes par litre (norme NF T 90.101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes par litre (norme NF T 90.203).

Un regard, facilement accessible, est disposé en amont et en aval de ce dispositif.

L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Les contrats et factures d'entretien du séparateur sont conservés dans le dossier "installation classée" visé à l'article 6.

Art. 51.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Art. 52.— Il est également interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 53.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 54.— Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 55.— L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

#### TITRE VIII - Protection contre les nuisances sonores

Art. 56.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 57.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 58.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

*Zone* : Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés.

*Jour* : Jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 60 dB (A) ;

*Période intermédiaire* : Jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures, dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures : 55 dB (A) ;

*Nuit* : Tous les jours de 22 heures à 6 heures : 50 dB (A) ;

*Emergence* : 3 dB (A).

Art. 59.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et au frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture, ils seront réalisés en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

#### TITRE IX - Installations électriques

Art. 60.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15.100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 61.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

Art. 62.— Les équipements électriques des installations pouvant présenter un risque d'explosion sont élaborés, réalisés et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 63.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique des équipements autorisés par le présent arrêté sont pourvus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par

le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés distinctement et facilement accessibles.

#### TITRE X - *Exploitation et entretien*

##### Art. 64. — *Consignes de sécurité (récapitulatif)*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du liquide inflammable ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans le présent arrêté).

##### Art. 65. — *Consignes d'exploitation*

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

##### Art. 66. — *Registre d'exploitation*

Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur un registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, et les entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 67. — Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 68. — Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

#### TITRE XI - *Contrôle de l'installation classée autorisée*

Art. 69. — L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 70. — Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 71. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'environnement,  
Pierre COISSAC.

**MINISTERE DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS  
ET DE LA PERLICULTURE**

**Par arrêté n° 220 MPP/PRL du 4 octobre 2006.** — A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Vinare Purakauke, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 8 février 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 221 MPP/PRL du 4 octobre 2006.** — A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Ata Taapai Mataoa, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 222 MPP/PRL du 4 octobre 2006.** — A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Te Haunui Perles, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 800 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 223 MPP/PRL du 4 octobre 2006.** — A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Victor Terongonui Petero Tetiamana Lorfèvre, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 5 décembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb et à 1 000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 224 MPP/PRL du 4 octobre 2006.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tahiarui Tupana, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 225 MPP/PRL du 4 octobre 2006.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Reitere Tuaka épouse Tupana, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 226 MPP/PRL du 4 octobre 2006.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. André Teakarotu, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb et à 1 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 227 MPP/PRL du 4 octobre 2006.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tahiarui Tupana, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 16 août 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 8 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 228 MPP/PRL du 4 octobre 2006.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Heiau Germain Noho, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 5 décembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Katiu.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 229 MPP/PRL du 4 octobre 2006.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Pahoia Ioane Tepua Taimana, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 9 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Aratika.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 230 MPP/PRL du 4 octobre 2006.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Marguerite Tino épouse Tehina, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 11 avril 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 231 MPP/PRL du 4 octobre 2006.**— L'article 2 de l'arrêté n° 401 MER/PRL du 14 septembre 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Maurice Teave Temanaha, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaraoa, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole."

**Par arrêté n° 232 MPP/PRL du 4 octobre 2006.**— L'article 2 de l'arrêté n° 122 MER/PRL du 22 juin 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Mervin Utahia, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaraoa, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb."

**Par arrêté n° 233 MPP/PRL du 4 octobre 2006.**— L'article 2 de l'arrêté n° 258 MER/PRL du 11 août 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Rémi Kirianu Ani, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Katiu, commune de Makemo, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb."

**Par arrêté n° 234 MPP/PRL du 6 octobre 2006.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Charles Avaemai, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 16 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 235 MPP/PRL du 6 octobre 2006.—**

A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Adolphe Ariiochau Otaha, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 236 MPP/PRL du 6 octobre 2006.—**

A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Norma Fareea épouse Mataoa, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 237 MPP/PRL du 6 octobre 2006.—**

A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Etienne Turatahi, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 238 MPP/PRL du 6 octobre 2006.—**

A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Claude Ben Tiarii Buchin, titulaire de la carte de producteur de perles de Tahiti à échéance du 26 juin 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole qui pourra être révisée chaque année.

**MINISTÈRE DES SPORTS ET DE L'ARTISANAT**

**ARRETE n° 151 MSA du 9 octobre 2006 portant nomination des cinq personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau auprès de la commission du sport de haut niveau.**

Le ministre des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1101 PR du 26 avril 2006 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 809 CM du 13 juin 2000 relatif au sport de haut niveau,

Arrête :

Article 1er.— Les cinq personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau visées au 3° de l'article 16 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée sont les suivantes :

- M. Jean-Paul Badosa, professeur de sport, titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif 2e degré option Ski nordique, formateur et entraîneur au centre régional d'éducation physique et sportive des Antilles, et en Guyane à la cellule pôle Espoir et pôle France, titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif 1er degré option Accompagnateur de moyenne montagne ;
- M. Didier Reiatua, conseiller en animation sportive au service de la jeunesse et des sports, titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif 1er degré option Judo, médaille d'or en judo aux Jeux du Pacifique Sud de Suva en 1979 et membre du conseil d'administration du Comité olympique de la Polynésie française ;
- M. Yavé Cahard, champion du monde de cyclisme en vitesse tandem en 1979, vice-champion olympique de vitesse en 1980, vice-champion du monde professionnel en 1982, ex-recordman du monde 200 mètres et 500 mètres lancé professionnel, médaille d'or des coupes d'Europe sur piste : vitesse en 1979 et 1980 et du kilomètre en 1981, 14 titres de champion de France sur piste, chevalier de l'ordre du Mérite, médaille d'or jeunesse et sports, et médaille d'or de l'Académie des sports ;
- Mme Laurence Lacombe épouse Costa, 5 titres de championne de France de natation sur 100 et 200 mètres nage libre, 9 fois médaillée d'or en natation aux Jeux du Pacifique Sud de Nouméa en 1987 sur 100, 200, 400 et 800 mètres nage libre, 100 mètres brasse, 100 mètres papillon, 200 mètres quatre nages, quatre fois 100 mètres nage libre et quatre fois 100 mètres quatre nages ;
- M. Gordon Barff, professeur d'éducation physique et sportive, champion de France du lancer de poids en 1991, médaille d'or au lancer du disque aux Océania de 1994, médaille d'or au lancer du disque aux Jeux du Pacifique Sud de Nouméa en 1987 et de Papouasie, Nouvelle-Guinée en 1991.

Art. 2.— Les personnalités visées à l'article précédent sont nommées à compter du 1er septembre 2006 jusqu'au 30 juin 2008, conformément à l'alinéa 13 de l'article 16 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2006.  
Léon LICHTLE.

## ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**ARRETE n° A 52-2006 APF/SG/SRH du 5 octobre 2006 portant intégration de Mlle Hina Juventin, agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le corps d'emplois des adjoints administratifs et agents techniques du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 6 juillet 2006 ;

Vu la notification de l'intéressée en date du 7 août 2006 ;

Vu l'acceptation de l'intéressée en date du 18 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Hina Juventin, agent contractuel de 5e catégorie, est intégrée dans le corps d'emplois des adjoints administratifs et agents techniques du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, au grade d'adjoint administratif, à compter du 6 juillet 2006.

Art. 2.— Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de classement dans le corps d'emplois des adjoints administratifs et agents techniques du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 2006.

Philip SCHYLE.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET n° 2006-1201 du 28 septembre 2006 relatif aux services financiers des offices des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par les lois organiques n° 2000-294 du 5 avril 2000 et n° 2000-612 du 4 juillet 2000, notamment son article 133 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 745-7-1 à L. 745-7-15 et L. 755-7-1 à L. 755-7-15 ;

Vu l'avis du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 février 2005 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 11 mai 2005 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 25 février 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Dans le chapitre V du titre IV du livre VII du code monétaire et financier (partie réglementaire), la section 2 intitulée "Les services financiers de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie" comprend les articles R. 745-4-1 à R. 745-4-3 ainsi rédigés :

*"Section 2*

*"Les services financiers de l'office des postes et télécommunications*

"Art. R. 745-4-1.— Les articles R. 741-1 à R. 741-3, à l'exception de la référence à l'article R. 131-10 figurant dans l'article R. 741-3, ainsi que les articles R. 741-5 et R. 745-10 sont applicables aux services financiers de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.

"Art. R. 745-4-2.— L'office des postes et télécommunications peut, à titre exceptionnel, autoriser des découverts sur les comptes qu'il gère dans des conditions définies par une convention conclue avec les titulaires des comptes. Cette convention fixe notamment le montant maximum des dépassements de provision autorisés et le mode de calcul des agios auxquels ils donnent lieu.

"Art. R. 745-4-3. — Trois mois avant la fin du délai fixé à l'article L. 745-7-6, l'office des postes et télécommunications avise, par lettre recommandée avec accusé de réception, les titulaires de comptes ou leurs ayants droit de la déchéance encourue."

Art. 2. — Dans le chapitre V du titre V du livre VII du code monétaire et financier (partie réglementaire), il est créé une section 1 bis intitulée "Les services financiers de l'office des postes et télécommunications de Polynésie française" comprenant les articles R. 755-4-1 à R. 755-4-3 ainsi rédigés :

*"Section 1 bis*

*"Les services financiers de l'office des postes et télécommunications*

"Art. R. 755-4-1. — Les articles R. 751-1 à R. 751-3, à l'exception de la référence à l'article R. 131-10 figurant dans l'article R. 751-3, ainsi que les articles R. 751-5 et R. 755-10 sont applicables aux services financiers de l'office des postes et télécommunications de Polynésie française.

"Art. R. 755-4-2. — L'office des postes et télécommunications peut, à titre exceptionnel, autoriser des découverts sur les comptes qu'il gère dans des conditions définies par une convention conclue avec les titulaires des comptes. Cette convention fixe notamment le montant maximum des dépassements de provision autorisés et le mode de calcul des agios auxquels ils donnent lieu.

"Art. R. 755-4-3. — Trois mois avant la fin du délai fixé à l'article L. 755-7-6, l'office des postes et télécommunications avise, par lettre recommandée avec accusé de réception, les titulaires de comptes ou leurs ayants droit de la déchéance encourue."

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Thierry BRETON.*

*Le ministre de l'outre-mer,  
François BAROIN.*

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 septembre 2006 fixant le seuil de trafic prévu à l'article L. 211-3 du code de l'aviation civile.**

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2006-827 du 10 juillet 2006 relatif au certificat de sécurité aéroportuaire et modifiant le code de l'aviation civile,

Arrêtent :

Article 1er. — L'exploitant de tout aéroportuaire dont le trafic annuel a été inférieur à 750 000 passagers sur des vols commerciaux au cours de l'une des trois dernières années civiles écoulées est dispensé de détenir un certificat de sécurité aéroportuaire.

Art. 2. — L'arrêté du 10 juillet 2006 fixant le seuil de trafic prévu à l'article L. 211-3 du code de l'aviation civile est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. — Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2006.

*Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur des affaires stratégiques et techniques,  
P. SCHWACH.*

*Le ministre de l'outre-mer,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur  
des affaires économiques,  
sociales et culturelles de l'outre-mer :*

*L'adjointe au directeur,  
C. DESFORGES.*

**ARRETE MINISTERIEL du 12 septembre 2006 portant agrément de sécurité civile pour l'unité mobile de premiers secours 91.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'avis du ministère des affaires étrangères en date du 6 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er. — L'unité mobile de premiers secours 91 est agréée au niveau national pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous :

TYPE d'agrément	CHAMP géographique d'action des missions	TYPES DE MISSIONS de sécurité civile par délégation ou association départementale affiliée
N° 4 : "International"	Voir annexe	A : missions de recherche et de sauvetage de victimes ; prise en charge médicalisée de victimes (hôpital de campagne). B : soutien et aide aux personnes malades, sinistrées, handicapées ou en situation précaire. C : encadrement de bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées.

Art. 2.— L'unité mobile de premiers secours 91 agréée de sécurité civile peut participer aux dispositifs de secours engagés par l'Etat à l'étranger pour répondre à l'aide de soutien et de solidarité internationale, dans le cadre des accords multilatéraux, notamment au sein de l'Union européenne, ou bilatéraux.

Dans ce cas, et sauf convention *ad hoc*, et y compris en bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle de leur transport par l'Etat français, l'association ne peut ni revendiquer d'indemnité auprès de ce dernier ni se retourner contre lui en cas d'accident.

Art. 3.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret du 27 février 2006 susvisé.

Art. 4.— L'unité mobile de premiers secours 91 s'engage à signaler, sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Art. 5.— Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,  
H. MASSE.

## ANNEXE

## LISTE DES PAYS D'INTERVENTION

EUROPE	AFRIQUE	AMÉRIQUES	ASIE	Océanie
Albanie.	Afrique centrale.	Argentine.	Arabie saoudite.	Australie.
Allemagne.	Afrique du Sud.	Aruba.	Arménie.	Cook.
Andorre.	Algérie.	Bahamas.	Azerbaïdjan.	Fidji.
Autriche.	Angola.	Barbades.	Bahrein.	Guam.
Belgique.	Bénin.	Beize.	Bangladesh.	Hawaï.
Biélorussie.	Botswana.	Bermudes.	Birmanie.	Kiribati.
Bosnie.	Burkina Faso.	Bolivia.	Bouthan.	Marshall.
Bulgarie.	Burundi.	Bresil.	Brunei.	Micronésie.
Chypre.	Caméroun.	Caiman.	Cambodge.	Nauru.
Croatie.	Canaries.	Canada.	Chine.	Niue.
Danemark.	Centrafrique.	Chili.	Corée du Nord.	Norfolk.
Espagne.	Comores.	Colombie.	Corée du Sud.	Nouvelle-Calédonie.
Estonie.	Congo.	Costa Rica.	Emirats arabes unis.	Nouvelle-Zélande.
Féroé.	Congo démocratique.	Cuba.	Géorgie.	Palau.
Finlande.	Côte d'Ivoire.	Dominique.	Hong Kong.	Papouasie-Nouvelle-Guinée.
France.	Djibouti.	Equateur.	Inde.	Polynésie.
Gibraltar.	Egypte.	Etats-Unis.	Indonésie.	Salomon.
Grèce.	Erythrée.	Falkland.	Japon.	Samoa américaines.
Hongrie.	Ethiopie.	Grenade.	Jordanie.	Samoa occidentales.
Irlande.	Gabon.	Groenland.	Kazakhstan.	Tange.
Islande.	Gambie.	Guadeloupe.	Kirghizistan.	Vanuatu.
Italie.	Ghana.	Guatemala.	Koweït.	
Jersey.	Guinée.	Guyana.	Laos.	
Kosovo.	Guinée-Bissau.	Guyane française.	Liban.	
Lettonie.	Guinée équatoriale.	Haiti.	Macao.	
Liechtenstein.	Kenya.	Honduras.	Malaisie.	
Lituanie.	Lesotho.	Jamaïque.	Maldives.	
Luxembourg.	Liberia.	Martinique.	Mongolie.	
Macedoine.	Madagascar.	Mexique.	Népal.	
Malte.	Maroc.	Midway.	Oman.	
Mar.	Maurice.	Montserrat.	Ouzbékistan.	
Moldavie.	Mauritanie.	Nicaragua.	Pakistan.	
Monaco.	Mayotte.	Panama.	Palestine.	
Norvège.	Mozambique.	Paraguay.	Philippines.	
Pays-Bas.	Namibie.	Pérou.	Qatar.	
Pologne.	Niger.	Porto Rico.	Singapour.	
Portugal.	Nigeria.	République dominicaine.	Sri Lanka.	
Republique tchèque.	Ouganda.	Sainte-Lucie.	Syrie.	
Roumanie.	Réunion.	Salvador.	Tadjikistan.	
Royaums-Uni.	Senegal.	Suriname.	Taiwan.	
Russie.	Seychelles.	Trinité-et-Tobago.	Thaïlande.	
Saint-Marin.	Tanzanie.	Uruguay.	Tibet.	
Serbie.	Tchad.	Venezuela.	Timor-Oriental.	
Slovaquie.	Togo.	Vierges américaines.	Turkmenistan.	
Slovénie.	Tunisie.	Vierges britanniques.	Turquie.	
Suède.	Zambie.		Vietnam.	
Suisse.	Zimbabwe.		Yémen.	
Ukraine.				
Vatican.				
Yougoslavie.				

**DECISION du 18 septembre 2006 portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction centrale du commissariat de la marine).**

Le directeur central du commissariat de la marine,

Vu le décret n° 91-669 du 14 juillet 1991 modifié portant organisation générale des services de soutien et de l'administration au sein des armées et de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1991 modifié portant organisation du service du commissariat de la marine,

Décide :

Art. 3.— Délégation est donnée pour signer, au nom de la ministre de la défense, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, dans la limite de cinquante fois le seuil des marchés passés selon la procédure adaptée, telle que définie au II de l'article 26 du décret du 1er août 2006 susvisé, à :

1 - M. le commissaire en chef de la marine Benoît Bouchet, directeur des commissariats outre-mer en Polynésie française, dans le domaine de compétence de la direction ;

2 - M. le commissaire lieutenant-colonel Thierry Calentier, chef de la division "administration-audit" de la direction des commissariats outre-mer en Polynésie française, dans le domaine de compétence de la division.

Art. 7.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2006.

B. LENOIR.

**DECISION du 26 septembre 2006 portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction centrale du matériel de l'armée de terre).**

Le directeur central du matériel de l'armée de terre,

Vu le décret n° 91-669 du 14 juillet 1991 modifié portant organisation générale des services de soutien et de l'administration au sein des armées et de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 96-576 du 27 juin 1996 modifié fixant les attributions du service du matériel de l'armée de terre ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2004 portant organisation du service du matériel de l'armée de terre,

Décide :

Art. 3.— Délégation est donnée pour signer, au nom de la ministre de la défense, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, dans la limite du seuil des marchés passés selon la procédure adaptée, telle que définie au II de l'article 26 du décret du 1er août 2006 susvisé, à :

51 - M. le lieutenant-colonel Yves Brugièregarde, adjoint maintenance de l'armée de terre du commandement des forces terrestres en Polynésie française, dans le domaine de compétence de la maintenance du commandement des forces terrestres ;

52 - M. le capitaine Ambroise Delassus, commandant la compagnie du matériel du régiment d'infanterie de marine du Pacifique/Polynésie du commandement des forces terrestres en Polynésie française, dans le domaine de compétence du commandement des forces terrestres ;

Art. 4.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2006.

M. BERTHELEMY.

**DECRET du 27 septembre 2006 portant nomination d'inspecteurs d'académie - directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et d'inspecteurs d'académie adjoints.**

Par décret du Président de la République en date du 27 septembre 2006 :

Les inspecteurs d'académie - directeurs des services départementaux de l'éducation nationale dont les noms suivent sont nommés en la même qualité dans les départements ci-dessous désignés :

Paris (2e degré)

M. Daniel Koch (vice-rectorat de Polynésie française), en remplacement de M. François Boulay, appelé à d'autres fonctions, à compter du 2 octobre 2006.

**ARRETE MINISTERIEL du 8 septembre 2006 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture du concours externe, du premier concours interne et d'un recrutement par liste d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs titulaires régis par le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 dans le corps de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 septembre 2006, est autorisée au titre de l'année 2007 l'ouverture du concours externe et du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

Un recrutement par liste d'aptitude dans le corps de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française est ouvert au titre de l'année 2007 pour l'intégration d'instituteurs titulaires régis par le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982.

Le nombre d'emplois à pourvoir aux concours et par liste d'aptitude sera fixé ultérieurement par arrêté.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que les dates des concours seront fixées par le vice-recteur de la Polynésie française dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 octobre 2005.

*Nota.*— Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du vice-rectorat de la Polynésie française.

**ARRETE MINISTERIEL du 11 septembre 2006 fixant au titre de l'année 2006 le nombre des emplois à pourvoir par liste d'aptitude pour l'intégration des instituteurs de la Polynésie française dans le corps des professeurs des écoles de l'Etat créé pour la Polynésie française.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 septembre 2006, le nombre des emplois à pourvoir par liste d'aptitude pour l'intégration des instituteurs de la Polynésie française dans le corps des professeurs des écoles de l'Etat créé pour la Polynésie française est fixé au titre de l'année 2006 à 140.

**ARRETE MINISTERIEL du 13 septembre 2006 fixant les dates des épreuves écrites des concours de recrutement dans le corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2006.**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 septembre 2006, les épreuves écrites des concours externe et interne de recrutement dans le corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2006 sont fixées aux 5, 6 et 7 décembre 2006.

**ARRETE MINISTERIEL du 18 septembre 2006 portant désignation au titre de l'année 2006 des membres du jury des concours externe et interne de recrutement dans le corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 septembre 2006, sont désignés membres du jury des concours externe et interne de recrutement dans le corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2006 :

- M. Roger Mondonneix, président du jury, conseiller, secrétaire général de la première présidence de la cour d'appel de Papeete ;
- Mme Muriel Albouy, greffière en chef, coordonnatrice du service administratif régional de la cour d'appel de Papeete ;
- M. Sémir Al Wardi, maître de conférences en science politique à l'université de la Polynésie française ;

- M. Jean-Marc Faivre, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Nouméa ;
- Mme Madeleine Vanquin, greffière à la cour d'appel de Papeete.

En cas d'empêchement de M. Roger Mondonneix, président du jury, M. Jean-Marc Faivre est désigné pour assurer la présidence.

**ARRETE MINISTERIEL du 19 septembre 2006 portant déclaration des lauréats de l'édition 2006 du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes.**

Par arrêté du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 19 septembre 2006 :

Sont déclarés lauréats du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes, ci-après dénommé "le concours 2006" :

Dans la catégorie "création-développement" :

.....  
Richert (Laurent), Polynésie française ;  
.....

Les entreprises créées par les lauréats "création-développement" sont susceptibles de recevoir un soutien financier de l'Etat selon les modalités précisées dans l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2005 portant règlement du concours. Cette possibilité est ouverte aux lauréats jusqu'en décembre 2007.  
.....

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**SERVICE DE L'URBANISME**

**PERMIS DE LOTIR**

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT DE CONFORMITE**

N° 1886 MET.AU.ISLV

*Référ.* : - Dossier n° 01-542 enregistré le 15 novembre 2001 ;  
- Arrêté n° 2991 MLT.AU.ISLV du 26 juillet 2002 ;  
- Arrêté n° 83 MEA.AU.ISLV du 24 février 2005.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement Te Ava Piti sis à Avera, réalisés par M. Jean-Julien Mugnier, ayant été accomplies pour le lot n° 5, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Uturoa, le 29 septembre 2006.  
Pour le ministre et par délégation :  
Le *subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent*,  
Alberto CLARK.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2006**

**COMMUNE DE FAA'A**

*20 septembre 2006*

N° 03-2461-2 MET.AU, Mme Shirley Yu-Tsuen, parcelle cadastrée n° 46, section A (lot n° 4, parcelle E) de la terre Mataiva), quartier Vaitupa, au PK 6,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

*27 septembre 2006*

N° 06-608-1 MET.AU, M. et Mme Jean-Yves et Leila Bellicaud, parcelle cadastrée n° 479, section R3 (terre Teapiri, parcelle B, lot n° 6) au PK 4, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*28 septembre 2006*

N° 04-580-2 MET.AU, M. Ueva Teraiharoa, parcelle cadastrée n° 215, section I (lot n° 5 des terres Teporitetahua, Tapaheehé) au PK 4,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

*29 septembre 2006*

N° 05-442-3 MET.AU, M. Eric Fagon et Mlle Virginie Moinet, parcelle cadastrée n° 770, section P (parcelle du lot A2 des lots 1 et 3 des terres Temomea, Tefatufatu, Temahame, Tenivi, Vaipori) à Piafau, modification d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE HITIA'A O TE RA**

*18 septembre 2006*

N° 06-1088-2 MET.AU, Mlle Moeata Teururai, parcelle de la terre Vehiraurea 2, à Tiarei au PK 28,850, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

*20 septembre 2006*

N° 04-170-3 MET.AU, Mme Titaua Tiakura épouse Hioe, parcelle cadastrée n° 141, section AI (partie de la terre Tevaava) à Papenoo au PK 16,900, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

*28 septembre 2006*

N° 06-1465-1 MET.AU, CEA/DAS/LDG, parcelle cadastrée n° 29, section AB (lot n° 2 de la terre Arupa 2) à Mahaena au PK 32,500, construction d'un local de relais station sismique ;

N° 06-416-2, Mme Titaua Teriitehau veuve Ortas, lot A1 de la terre Ava et Teroofaahiti (partie) à Hitia'a au PK 39,600, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

*29 septembre 2006*

N° 06-1043-2 MET.AU, M. Harold Van Bastolaer, parcelle cadastrée n° 10, section AB (terre Rurou) à Papenoo au PK 14,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1221-1, M. Matino Yann Schulze, parcelle cadastrée n° 77, section AD (parcelle C de la terre Remu I) à Papenoo au PK 15, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1395-1, M. et Mme Jean Yves et Manuella Maruhi, parcelle cadastrée n° 20, section AH (terre Tarahu 1) à Tiarei au PK 24,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-910-1, Mme Chantal Asine née Viriamu, parcelle cadastrée n° 87, section AI (parcelle B de la terre Mahinanui) à Papenoo au PK 17,200, plateau Atohei, construction d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE MAHINA**

*20 septembre 2006*

N° 06-1115-1 MET.AU, M. et Mme Mihirai et Léa Peni, parcelle cadastrée n° 507, section W5 (lot n° 6 du lotissement Les Eucalyptus), construction d'une maison d'habitation.

*26 septembre 2006*

N° 06-1393-1 MET.AU, M. Steeve Ly Kui, parcelle cadastrée n° 569, section V4 (lot n° 79 du lotissement O'viri), construction d'une maison d'habitation avec garage et clôtures.

*29 septembre 2006*

N° 06-1174-2 MET.AU, M. Michel Faraire, parcelle cadastrée n° 527, section V (lot n° 23 du lotissement O'viri), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1236-1, M. Libor Prokop, parcelle cadastrée n° 4, section M (lot n° 146 du lotissement Super Mahina), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1356-1, Mlle Amélia Raihauti, parcelle cadastrée n° 89, section R (terre Patahora), route de la vallée de Tuauru, construction d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE MOOREA-MAIAO**

*19 septembre 2006*

N° 03-1076-3 MET.AU, Mlle Mata Durietz, parcelle de la terre Niaumaro, à Afaraitu, modification d'une maison d'habitation.

*20 septembre 2006*

N° 04-1432-2 MET.AU, M. Fabien Wong, sur la parcelle cadastrée n° 122, section EK (parcelle A1 du lot n° 1 de la terre Tefauraa 1) à Paopao, prorogation du permis de construire ;

N° 06-1080-2, Mlle Emélia Rarahu Mihuraa, parcelle cadastrée n° 36, section AR (terre Tetiaraatii) à Afareaitu, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-1311-1, M. Stéphane Girard, parcelle cadastrée n° 203, section ER (lot A dépendant du lot 2b des terres Tutaevarau 2, Tetahua et Temanava) à Paopao, construction d'une maison d'habitation.

*27 septembre 2006*

N° 06-1081-2 MET.AU, Mme Françoise Carrieu et Mlle Natalie Seisser, parcelle cadastrée n° 258, section PB (lot n° 23 du lotissement Résidence Teuruhi, seconde phase) à Papetoai, construction d'une maison d'habitation.

*28 septembre 2006*

N° 06-1329-1 MET.AU, M. Ronald Teariki, parcelle cadastrée n° 2, section DE (parcelle de la terre Vaiorea) à Teavaro au PK 4,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*29 septembre 2006*

N° 06-1370-1 MET.AU, Mlle Mahinateata Sonia Thunot, terre Tetoatoa, à Haapiti au PK 19,500, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1414-1, M. Philippe Marcel Brander, parcelle cadastrée n° 77, section HH (terre Tetoatoa) à Haapiti au PK 19,800, construction d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE PAEA**

*20 septembre 2006*

N° 06-1111-1 MET.AU, Mme Régina Tumarae née Truden, parcelle cadastrée n° 105, section AE (parcelle dépendant de la terre Terorirori) au PK 21,300, servitude Purautea, construction d'une clôture.

## COMMUNE DE PAPARA

18 septembre 2006

N° 06-1388-1 MET.AU, Mme Tevaitau Milada Otcenasek, parcelle cadastrée n° 12, section BE (parcelle A, partie) des lots n° 15 et n° 17 de l'ancien domaine de Atimaono au PK 39,100, construction d'une maison d'habitation.

26 septembre 2006

N° 06-1471-1 MET.AU, M. et Mme Yvan et Raina Temarono, parcelle cadastrée n° 29, section AA (lot n° 21 B du lotissement Ilikai), construction d'une maison d'habitation.

27 septembre 2006

N° 06-1072-5 MET.AU, M. Jean-Raymond Cahot, parcelle cadastrée n° 62, section BK (parcelle de la propriété Jules-Millaud) au PK 39,500, côté mer, construction d'un bâtiment commercial ;

N° 06-1355-1, M. Fabrice Chang et Mlle Naya Tuanua, parcelle cadastrée n° 176, section AO (lot n° 2, partie lot D de la terre Tauratea 2) au PK 35,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

29 septembre 2006

N° 06-1135-1 MET.AU, M. Anselme Mahuta, parcelle cadastrée n° 178, section BK (lot n° 67 du lotissement Résidence Vaihi) au PK 39,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPEETE

20 septembre 2006

N° 06-0016-1 MET.AU.PPTE, commune de Papeete, 1er étage du cimetière de l'Uranie, terrassement ;

N° 06-0093-1, SCI Robert et Gilbert Von, parcelle cadastrée n° 46, section B5 (lot B1 des terres Tutaha 2, Vaihiohioata, Tipapa 4) à Taunoa, construction d'une maison d'habitation.

29 septembre 2006

N° 06-0062-1, SAS Maeva Générali Assurances, parcelle cadastrée n° 112, section AK (propriété Touze) à l'angle des rues Paul-Gauguin et Leboucher, aménagement de bureaux dans un bâtiment existant (ancien magasin Ariana).

## COMMUNE DE PIRAE

22 septembre 2006

N° 06-1392-1 MET.AU, M. Clément Coppenrath, parcelle cadastrée n° 378, section D, terre Vaiaa 1, partie, lot n° 7 (E), construction d'une maison d'habitation.

29 septembre 2006

N° 06-952-5 MET.AU, Mme Hélène Hugon, parcelles cadastrées n°s 45 et 48, section M (terre Teoromea, lot n° 2 parcelle), construction d'un immeuble de six (6) logements, Résidence Titaua.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

18 septembre 2006

N° 06-1213-1 MET.AU, M. Julien Contri et Mlle Estelle Chosseler, parcelle cadastrée n° 245, section BO (lot n° 10 F de la propriété Sage) au PK 14, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-376-2, M. Anderson Tehei, parcelle cadastrée n° 41, section M (lot n° 1 de la terre Vaitahuri 2) au PK 11,900, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

19 septembre 2006

N° 05-356-8 MET.AU, SCI Apianui, parcelles cadastrées n°s 376 et 379, section CI (terre Fortuné-Teissier) à Punavai, modification d'un immeuble de trente-sept (37) logements (Résidence Hibiscus).

20 septembre 2006

N° 06-1245-1 MET.AU, SCI Moana Iti, parcelle cadastrée n° 261, section H (lot n° 52 du lotissement Green Vallée Iti), construction d'une maison d'habitation.

22 septembre 2006

N° 04-1923-8 MET.AU, SEGC Continent, parcelles cadastrées n°s 97, 59 et 58, section C (domaine Outumaoro), modification d'extension de commerce (réserve et local de service après-vente) ;

N° 05-1330-5, SCI V3LG, lot A1 du lotissement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, modification d'aménagement d'un snack (local lot A1-2).

26 septembre 2006

N° 06-1324-1 MET.AU, Mme Mareva Horley, parcelle cadastrée n° 826, section M (parcelle A de la terre Vaiaea 2) au PK 11,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

28 septembre 2006

N° 05-947-2 MET.AU, Mlle Josiane Langomazino, parcelle cadastrée n° 120, section K (lot n° 4 B de la terre Matatia) au PK 10,800, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-1008-1, Société D3P, parcelle cadastrée n° 93, section K (terre Matatia 1, lot H) au PK 10,850, côté montagne, construction de douze (12) logements neufs à réaliser dans le volume des structures existantes.

29 septembre 2006

N° 06-1319-1 MET.AU, M. Hervé Bosaro et Mlle Evangéline Puhia, parcelle cadastrée n° 254, section CI (lot n° 157 du lotissement Punavai Nui), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-639-4, M. et Mme Marc et Maeva Tavaitai, parcelle cadastrée n° 362, section AL (lot A du lot n° 2 du lot n° 3 de la propriété Taputuarai) au PK 8,500, côté montagne, construction d'un immeuble de quatre (4) logements.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

18 septembre 2006

N° 06-418-2 MET.AU, M. Ah-Kee Sou-Pan, parcelle cadastrée n° 86, section BH (lot B de la terre Pohuera ou Boueira) à Afaahiti, modification d'une maison d'habitation.

20 septembre 2006

N° 06-1291-1 MET.AU, M. Marcelino Mahaa et Mlle Noella Tautoo, parcelle cadastrée n° 69, section AR (lot n° 6 du lotissement Phaeton 2) à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

28 septembre 2006

N° 03-1699-3 MET.AU, Mlle Aline Raihau Roomataaroa, parcelle de la terre Parau, à Pueu au PK 11,800, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-1440-1, M. Wilfrid Teotahi, parcelle cadastrée n° 44, section CL (parcelle de la terre Faraari, Teapapa) à Pueu au PK 10,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

29 septembre 2006

N° 04-792-5 MET.AU, commune de Taiarapu-Est, parcelle cadastrée n° 135, section AK, à Tautira, modification d'une salle polyvalente ;

N° 06-1407-1, M. Alain Bernard, parcelle cadastrée n° 82, section AS (lot n° 25 du lotissement Tevihonu) à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1476-1, Mlle Maire Tahiaata, parcelle cadastrée n° 51, section AS (lot n° 2 du lotissement Tevihonu) à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

19 septembre 2006

N° 06-1298-1 MET.AU, M. et Mme Isidore et Henely Tainanuarii, lot n° 26 du lotissement Irène-Brillant, à Toahotu au PK 2,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation, d'un garage et d'une clôture.

20 septembre 2006

N° 06-1435-1 MET.AU, Mlle Nadia Manina Aumaitre, parcelle dépendant du plan de morcellement de la terre Puarata partie, à Vairao au PK 12, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

27 septembre 2006

N° 06-1295-1 MET.AU, M. Maramatoa Utia, lot n° 2 dépendant du morcellement de la terre Havae, à Vairao, construction d'une maison d'habitation.

28 septembre 2006

N° 06-1467-1 MET.AU, M. Teva Mergen, parcelle cadastrée n° 72, section AL (lot n° 7 de la terre Fare Aito et de la montagne Tepaheehee) à Toahotu au PK 7, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

29 septembre 2006

N° 06-1232-1 MET.AU, M. Yannick Salmon, parcelle de la terre Tepianane, à Vairao au PK 14, côté mer, transformation d'un fare potee en une maison d'habitation et réalisation d'une piscine ;

N° 06-1265-1, M. et Mme Laurent et Juliette Llahi, lot B2 de l'ancienne propriété Stephen-Ipeva-Vivish à Toahotu au PK 2,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1340-1, M. Jean-Pierre Le Douaron, lot n° 7 du lotissement Les hauts de Puunui, à Toahotu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1384-1, M. Joel Tevaearai et Mme Stella Ruamutu épouse Tevaearai, parcelle cadastrée n° 64, section AH (terre Tematie) à Toahotu au PK 4,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE TEVA I UTA

19 septembre 2006

N° 03-2618-2 MET.AU, M. Albert Solia, parcelle cadastrée n° 21, section AY (terre Atitaunia 1 et 2, Farahua Teniupaiea, Teruapuru 1 du lot n° 6) à Mataiea au PK 48,650, côté mer, modification d'une maison d'habitation.

26 septembre 2006

N° 06-1489-1 MET.AU, M. Michel Mauri Teahui, parcelle cadastrée n° 116, section BV (terre Taihenetoto 1) à Papeari au PK 54,600, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

27 septembre 2006

N° 06-1317-1 MET.AU, Mlle Teao Taharani Arii Tiaehau, parcelle cadastrée n° 22, section AL (lot n° 3 de la terre Manua) à Mataiea au PK 44,750, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

28 septembre 2006

N° 06-1354-1 MET.AU, Mlle Heinui Maliya Carmen Bernardino, parcelle cadastrée n° 12, section AA (lot n° 4 du lot n° 3 de la terre Eugénie) à Mataiea au PK 41,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE ANAA

28 septembre 2006

N° 06-1442-1 MET.AU.TG, M. Tehema Nikola Tuanaa, parcelle cadastrée n° 26, section A (terre Hereheretau, Tepitiga) à Faaite, construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE ARUTUA

22 septembre 2006

N° 06-1402-1 MET.AU.TG, Mme Béthyna Taaviri, parcelle de la terre Putehue, à Apataki, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1408-1, Mme Sofronia Harris, parcelle de la terre Putehue, construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE HIKUERU

29 septembre 2006

N° 06-1484-1 MET.AU.TG, M. Kainuku Fareata Tokoragi, parcelle cadastrée n° 8, section HB (terre Tetako partie), construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE MAKEMO

22 septembre 2006

N° 06-1391-1 MET.AU.TG, Mlle Véronique Maifano, parcelle de la terre Turutea, à Takume, village Ohono, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-899-2, Mme Rumahere Graffe, parcelle de la terre Taupeupe, à Rarioa, construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE MANIHI

22 septembre 2006

N° 06-1254-1 MET.AU.TG, Mlle Lahaina Eliane Faura, parcelle cadastrée n° 176, section H4 (terre Garua), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1255-1, Mlle Vaitiare Tefana, parcelle cadastrée n° 176, section H4 (terre Garua), construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE RANGIROA

22 septembre 2006

N° 06-1426-1 MET.AU.TG, Mlle Marie-Claire Papa, parcelle cadastrée n° 1348, section B2 (terre Tauamao) à Tiputa, construction d'une maison d'habitation.

28 septembre 2006

N° 06-956-1 MET.AU.TG, Mme Nina Tau, parcelle cadastrée n° 10, section AB (terre Pataaroa 8) à Mataiva, construction d'une maison d'habitation.

29 septembre 2006

N° 06-1453-1 MET.AU.TG, M. et Mme Ficher et Teataura Eperania, parcelle cadastrée n° 1223, section A (lot A dépendant de la terre Oterai lot n° 5, à Avatoru, construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE TAKAROA

20 septembre 2006

N° 06-1046-1 MET.AU.TG, M. Marcel Tapu Edouard Bonnet, parcelle cadastrée n° 156, section E (terre Omoimoi), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1300-1, M. Henri Teahi Cattiaux, parcelle cadastrée n° 147, section E (terre Otagahi 1), construction d'une maison d'habitation.

28 septembre 2006

N° 06-816-4 MET.AU.TG, Eglise de Jésus-Christ-des-Saints-des-Derniers-Jours, parcelle cadastrée n° 232, section E (lot A de la terre Panaoge), construction d'une chapelle.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Dominique DUBOUCH,  
notaire à Papeete

**SNC BEGLE - MONTOYA ET CIE**

Nom commercial : ECO LASER

Société en nom collectif au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Papeete, zone industrielle de Tipaerui

RCS de Papeete : n° 5109 B

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 5 et 9 octobre 2006, M. et Mme Bruno MONTAYA, M. Claude BEGLE, M. et Mme Yvon ALAVOINE et M. Hervé MONCARRE ont cédé à M. Philippe GOUSSAULT, demeurant à Pirae, rue Frédéric-Gadiot, chacun 3 parts dans la société ECO LASER.

Audit acte, M. Philippe GOUSSAULT a été nommé en qualité de cogérant.

Il en résulte les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

*Ancienne mention*

*Associés :*

- M. Bruno MONTOYA ;
- M. Claude BEGLE ;
- M. Hervé MONCARRE ;
- M. Yvon ALAVOINE.

*Art. 13. — Gérance - pouvoir*

- M. Bruno MONTOYA ;
- M. Claude BEGLE ;
- M. Hervé MONCARRE ;
- M. Yvon ALAVOINE.

*Nouvelle mention*

*Associés :*

- M. Bruno MONTOYA ;
- M. Claude BEGLE ;
- M. Hervé MONCARRE ;
- M. Yvon ALAVOINE ;
- M. Philippe GOUSSAULT.

*Art. 13. — Gérance - pouvoir*

- M. Bruno MONTOYA ;
- M. Claude BEGLE ;
- M. Hervé MONCARRE ;
- M. Yvon ALAVOINE ;
- M. Phillippe GOUSSAULT.

*Pour avis,*  
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH  
Notaire à Papeete

**SCI TUNUI**

Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Punaauia, lotissement Taina, lot n° 121

BP 1698 Papeete

RCS de Papeete : n° 05 281 C

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 6 octobre 2006, il a été décidé de modifier la dénomination de la société qui sera désormais SCI VAITUNUIHERE.

Il en résulte les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

*Ancienne mention*

*Art. 3. — Dénomination sociale*

La société prend la dénomination suivante : SCI TUNUI.

*Nouvelle mention*

*Art. 3. — Dénomination sociale*

La société prend la dénomination suivante : SCI VAITUNUIHERE.

*Pour avis,*

Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FERDI**

au capital de 181 000 F CFP

Siège social : Arue, PK 3,900, côté montagne,

BP 5023, 98716 Pirae

RCS de Papeete : n° 10036 C

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 octobre 2006, il a été procédé au changement de la dénomination sociale de la société.

*Ancienne mention :* SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FERDI.

*Nouvelle mention :* SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FERDICEL.

*Pour avis,*  
Le gérant.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH  
Notaire à Papeete**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 10 octobre 2006, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

*Dénomination* : SCI HEIREVA NUI.

*Forme* : Société civile immobilière.

*Capital social* : 100 000 F CFP.

*Apport en numéraire* : 100 000 F CFP.

*Siège social* : Punaauia, centre commercial Lotus.

*Objet* : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

*Durée de la société et lieu de dépôt des statuts* : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

*Gérante* : Mme Rosa LY-THAM, demeurant à Punaauia, épouse de M. Henri CIAPPA.

*Parts sociales - clause d'agrément* : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

*Pour avis et mention,*

Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire à Papeete**

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire par intérim, suppléant Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti), le 10 octobre 2006, de la société civile immobilière dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

*Dénomination* : SCI RAHUFENUA.

*Siège* : Lot n° 6 de la terre RAHUFENUA 2 à Papeete, Taunoa, avenue de l'Union-Sacrée, ou BP 1267, 98713 Papeete.

*Durée* : 99 années.

*Objet* : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement.

La construction et l'aménagement de tous équipements et bâtiments à usage collectif ou individuel.

La prise de participation dans quelque proportion que ce soit dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet.

La gestion de toutes valeurs mobilières, parts sociales et droits mobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de sociétés de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie d'achat de titres ou autrement.

Toutes les opérations mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

*Capital social* : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

*Apports en numéraire* : 100 000 F CFP.

*Gérance* : Mme Mylène SUE, retraitée, épouse de M. Léon CHALONS, demeurant à Pirae, résidence Vetea I, nommée aux termes des statuts.

*Cession des parts sociales* : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers, y compris au profit de conjoints, ascendants ou descendants d'associés à la société, qu'avec le consentement de la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,*

Me Alexandre YAO, notaire par intérim.

**Cabinet LAU - JACQUET**

M. Casimir CONSTANT, né le 26 mars 1942 à Faa'a, demeurant à Faa'a, au-dessus de l'école Teroma, BP 6626 à Faa'a, dépose une requête auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de substituer à son patronyme celui de HOK TAM.

Conformément aux dispositions légales et préalablement à sa demande, il procède à la présente insertion.

Me Thierry JACQUET, avocat.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE PAPEETE**

Suivant acte reçu le 2 octobre 2006 par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 3 octobre 2006, folio 39, bordereau 1198/2,

La société dénommée "BOXER", société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est situé à Papeete, centre Vaima, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6398 B,

A vendu à :

La société dénommée "MANGO CAFE", société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est situé à Papeete, centre Vaima, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete-sous le n° TPI 06 265 B et sous le n° TAHITI 789784,

Un fonds de commerce de restaurant-bar sis à Papeete, rue Jeanne-d'Arc, au rez-de-chaussée du centre Vaima, connu sous l enseigne commerciale "Le Rubis", pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6398 B et identifié sous le numéro TAHITI 417881,

Moyennant le prix de *quarante millions de francs CFP* (40 000 000 F CFP) payable comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 15 septembre 2006. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'office notarial Dominique CALMET (BP 33, 98713 Papeete), où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour avis,*  
Le greffier en chef du tribunal  
mixte de commerce.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire**  
titulaire d'un office notarial  
85, rue du Commandant-Destrebeau  
Papeete (Tahiti)

**KELLY**  
Société à responsabilité limitée  
Capital : 100 000 F CFP  
Siège social : Papeete, rue du 22-Septembre-1914  
RCS Papeete n° TPI 06 114 B

*Avis de publicité*

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 11 octobre 2006, M. Patoarii Tehono Ausman REHUA, employé de commerce, demeurant à Punaauia, PK 12, côté mer, servitude Scholermann 2, a été nommé cogérant de la société susdécrite pour une durée illimitée à compter du jour de l'acte.

*Ancienne mention*

La société a pour gérante Mme Kelly Geneviève SIAOU CHIN, sans profession, épouse de M. Patoarii Tehono Ausman REHUA, demeurant à Punaauia, PK 12, côté mer, servitude Scholermann 2. Cette nomination est faite sans limitation de durée.

*Nouvelle mention*

La société a pour gérants M. Patoarii Tehono Ausman REHUA, employé de commerce, et Mme Kelly Geneviève SIAOU CHIN, gérante de société, demeurant ensemble à Punaauia, PK 12, côté mer, servitude Scholermann 2, pour une durée illimitée, RCS Papeete.

*Pour avis,*  
Le notaire.

**BCA EXPERTISE SAS**  
au capital minimum de 37 000 €

Suivant acte sous seing privé en date du 1er juin 2006, enregistré au SIE d'Asnières le 1er juin 2006, bordereau n° 2006/242, case 4, ext. 634,

BCA EXPERTISE, sigle "BCA EXPERTISE", GIE ayant son siège social au bâtiment Le Cyrano, 2, rue Henri-Bergson, 92665 Asnières-sur-Seine, immatriculé sous le n° 775 723 596 RCS Nanterre,

A cédé à la société BCA EXPERTISE SAS, SAS à capital variable au capital minimum de 37 000 euros, ayant son siège social au 2, rue Henri-Bergson, 92665 Asnières-sur-Seine, immatriculée sous le n° 489 139 436 RCS Nanterre,

Son activité de réalisation d'expertises en matière automobile, exploitée en son siège et établissement principal d'Asnières-sur-Seine (92665), 2, rue Henri-Bergson, bâtiment Le Cyrano, et dans ses 84 établissements secondaires énoncés audit acte, et faisant partie tous partie de la présente cession, situés notamment au Grand Hôtel, bureau 306, BP 3755, 98713 Papeete,

Moyennant le prix principal de 7 548 768,50 euros se rapportant :

- aux éléments incorporels pour 5 050 952,86 euros ;
- aux matériels informatiques et de bureau, et mobilier pour 2 497 815,64 euros.

La société BCA EXPERTISE SAS sera propriétaire de l'activité cédée à compter du 1er juin 2006, et en aura la jouissance à la même date.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales pour la correspondance au 2, rue Henri-Bergson, bâtiment Le Cyrano, 92665 Asnières-sur-Seine, et pour la validité au Grand Hôtel, bureau 306, BP 3755, 98713 Papeete.

Pour avis.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete**

*Avis de constitution*

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destrebeau, le 11 octobre 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : Société civile immobilière TETAHUA, par abréviation SCI TETAHUA.

*Forme* : Société civile immobilière.

*Capital social* : 190 000 F CFP, divisé en 190 parts de 1 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Siège social* : Papeete, quartier Tipaerui, lot n° 4 du morcellement du lot n° 2 de la terre Tetahua, cadastré section DI n° 55.

*Objet social* : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ; toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles ; les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet ; la location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et, éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société ; et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

*Durée* : 99 année.

*Gérance* : La société a pour gérant M. David SEOW, directeur général de société, demeurant à Pirae, lotissement Vetea, lot n° 67.

*Cession de parts sociales* : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,  
Le notaire.

### GARAGE MIKLUS

*Avis de cession de fonds de commerce*

Suivant acte sous seing privé en date du 5 octobre 2006, enregistré le 11 octobre 2006,

M. Denis MIKLUS, dit Dino, demeurant à Faa'a, lotissement Puurai, lot n° 470, BP 1147, Papeete, né le 23 juillet 1950 à Palma Nova, de nationalité française,

A vendu à :

M. Carl DUFOUR, demeurant à Punaauia Nui, lotissement 72, voie N, né le 4 novembre 1958 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), de nationalité française,

Un fonds de commerce exploité par la société GARAGE MIKLUS, société par actions simplifiées, dont le siège social est à Faa'a, PK 6,500, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 2433 B, au capital de 5 000 000 F CFP divisé en 200 actions de 25 000 F CFP chacune.

Le fonds de commerce a pour destination la réparation et d'une façon générale la maintenance de tous véhicules légers ou industriels, l'achat et la vente en gros ou au détail de pièces détachées ayant trait auxdits véhicules.

Le fonds de commerce, objet de ladite vente, comprend la clientèle et l'achalandage y attachés, le nom commercial et l'enseigne, le droit pour le temps qu'il reste à courir à partir du jour ci-après fixé pour l'entrée en jouissance, au bail portant sur les locaux dans lesquels le fonds de commerce est exploité, le droit au numéro de téléphone et de télécopie du fonds de commerce, le droit au site internet du fonds de commerce, et les agencements et installations réalisés par le promettant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 5 octobre 2006, date de la signature.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales par M. Patrick CHAINE, séquestre, demeurant quartier Fariipiti, rue Marq-Blond-de-Saint-Hilaire, BP 20805 Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour avis.

### ANNONCES DIVERSES

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE VEROTIA MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 août 2006)

Présidente	:	ORIRAU Hortense
Vice-président	:	METUA Heimatarii
Secrétaire	:	SOMMERS Vaiarava
Secrétaire adjointe	:	THIBAUT Isabelle
Trésorière	:	TOKORAGI Valérie

#### COOPERATIVE D'ECOLE DE TAIMOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 août 2006)

Présidente	:	PALOS Nerva
Secrétaire	:	NOBLE Tania
Trésorier	:	REY Pascal
Assesseur	:	AIHO Hutia

#### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAIMOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 août 2006)

Présidente	:	PALOS Nerva
Secrétaire	:	AVAEORU Benjamin
Trésorière	:	TEIHO Patricia

#### ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE TAIMOANA USEPP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 août 2006)

Présidente	:	PALOS Nerva
Secrétaire	:	TEMAURI Franck
Trésorière	:	TCHUNG Nathalie

#### AMICALE DES PERSONNELS DU COLLEGE DE TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 septembre 2006)

Présidente	:	CADOUSTEAU Julia
Vice-présidente	:	KENNES Carole
Secrétaires	:	MOUCHEVIN Corinne BERNIER Agnès
Trésorière	:	TRIBES Joelle

#### DISTRICT DE VOLLEY-BALL DES MARQUISES SUD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 septembre 2006)

Présidente	:	TEIKIOTIU Olive
Vice-président	:	BONNO Jean-Pierre
Secrétaire	:	TAUIRA Mike
Trésorière	:	TEIKIOTIU Catherine

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 août 2006)

Présidente	:	CHARLES Francesca
Vice-présidente	:	VILLEMONT Raiarii
Secrétaire	:	MOARII Aloma
Secrétaire adjointe	:	PERRON Sylvie
Trésorier	:	PENEHATA Raimana
Trésorière adjointe	:	CHEUNG Norma

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU COLLEGE DE RURUTU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 août 2006)

Présidente : ATAPO Violette  
Vice-président : MOORIA Moorria  
Secrétaire : VERSIGLIONI Rosa  
Secrétaire adjoint : MATEAU Abel  
Trésorière : TOOFA Valmène  
Trésorier adjoint : HATITIO Terena

**AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS AEROPORT  
DE TAHITI-FAAA SSIS**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 septembre 2006)

Président : TETUANUI Teva  
Vice-président : SALMON Ben  
Secrétaire : DESPERIERS Teva  
Secrétaire adjoint : MATEHAU Teanui  
Trésorier : TOHEIRA Arnold  
Trésorier adjoint : MARUAE Raphaël

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE  
D'ETAT DE TARAVALO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 septembre 2006)

Président : CHARRIER Jean-Claude  
Secrétaire : CERUTTI Emmanuelle  
Secrétaire adjoint : CERUTTI Nicolas  
Trésorier : MENG Philippe

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
ELEMENTAIRE PUBLIQUE TAIMOANA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 août 2006)

Présidente : TAPUTU Bernadette  
Vice-président : SUN Philippe  
Secrétaire : CHEBRET Diana  
Trésorier : CHUNG Freddy  
Trésorier adjoint : TAHUHUTERANI Léon

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE URIRI NUI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(5 septembre 2006)

Présidente : FACON Maeva  
Secrétaire : ROOMATAAROA Vanina  
Trésorière : VADUNTHUN Française

**ASSOCIATION TAMARII TAAHUEIA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 septembre 2006)

Présidente : TURINA Nadine  
Secrétaire : NAUTA Vaite  
Trésorière : TEHOIRI Emilie

**ASSOCIATION SPORTIVE TE ORA NUI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 septembre 2006)

Président : POROIAE Moana  
Vice-président : MAI Patricko  
Secrétaire : TAPEA Jules  
Trésorier : IP LEE HOI Pierre

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE DE AVATORU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 août 2006)

Présidente : PERETIA Vanina  
Vice-présidente : BUIILLARD Aristide  
Secrétaire : TAIAPU Angéla  
Secrétaire adjoint : FAATUPUA Viniura  
Trésorière : DELACOURT Véronique  
Trésorière adjointe : MARTINEZ Malia

**AMICALE DES PERSONNELS DU LYCEE POLYVALENT  
DE TAAONE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er septembre 2006)

Président : DUMASDELAGE Fabrice  
Vice-présidente : CHARBONNIER Sylvie  
Secrétaire : DEL FIOL Jean  
Trésorier : PERRIN Jacques  
Trésorière adjointe : LEWON Michèle

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE  
AAHIATA AVERA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(5 octobre 2006)

Présidente : LE BRONNEC Faribe  
Vice-présidente : INGOGLIA Emmanuelle  
Secrétaire : HAAPAITAHAA Bélinda  
Secrétaire adjointe : RAAPOTO Mamita  
Trésorière : ANANIA Sylvia  
Trésorière adjointe : PAIMATA Vaihere  
Commissaires aux comptes : BECQUET Patrick  
GIRARD Patricia

**ASSOCIATION MATAI HAU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(6 octobre 2006)

Président : TAUTU Gille  
Vice-président : TIHATA Marius  
Secrétaire : CHONG-MOOK Lowaina  
Secrétaire adjointe : TEAMOTUAITAU Hina  
Trésorier : TEINAORE Martin  
Trésorière adjointe : ETILAGE Rose  
Assesseurs : TEMAROHU Here  
KOHUEINUI Manu  
JACQUET Tapunui

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE MATERNELLE UI TAMA**

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 40 du 5 octobre 2006, à la page 3534.

*Au lieu de* : "Secrétaire adjointe : PAHIO Tefara";

*Lire* : "Secrétaire adjointe : SAVIC Tefara".

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION TE HEIVANUI NO TUBUAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 septembre 2006)

Présidente	:	DELORD Arieta
Secrétaire	:	HAUATA Bella
Trésorière	:	TEINAURI Léonie
Assesseurs	:	TAHUHUATAMA Juliette BROTHERSON Vaiana

**TENNIS CLUB DE MOOREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 octobre 2006)

Président	:	KELLEY Hiro
Vice-président	:	GERMAIN Anthony
Secrétaire	:	TEVARIA Valeria
Trésorier	:	TEISSIER Georgio
Trésorière adjointe	:	TEISSIER Mareva

**ASSOCIATION LES TEMOINS DE JEHOVAH**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 septembre 2006)

Président	:	JAMET Alain
Secrétaire	:	BALZA Gérard
Trésorier	:	WONG FOO Richard
Administrateurs	:	GRANGER Luc RAFFAELLI Alain

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
MATERNELLE-PRIMAIRE DE MAEVA-FAIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er septembre 2006)

Présidente	:	FAATAU Murielle
Vice-présidente	:	POHEROA Sandra
Secrétaire	:	DELORS Florence
Secrétaire adjointe	:	RAURAHU Delphine
Trésorier	:	TUFAIMEA Hubert
Trésorière adjointe	:	CHUNGUES Vanina
Assesseurs	:	DELORS Philippe SI-YOU-SING Sidonie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PAMATAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 septembre 2006)

Présidente	:	TARUOURA Hinano
Vice-présidente	:	TENG Bernadette
Secrétaire	:	KEHA Monia
Secrétaire adjointe	:	TEMARIAUMA Geneviève
Trésorier	:	TUPUA Hermann
Trésorier adjoint	:	KOHUEINUI Gaëtan

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 septembre 2006)

Présidente	:	DA CUNHA Catherine
Secrétaire	:	VOITURET Brigitte
Trésorier	:	VANDRIESSCHE Arnaud
Représentant de la vie scolaire	:	DAUMAS Roland
Représentante des parents d'élèves	:	VERSIGLIONI Rosa
Représentant des élèves	:	UTIA Antéarii

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE HITIA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 août 2006)

Président	:	KUSPERT Jean-François
Secrétaire	:	FONTI Alain
Trésorière	:	CLAUDEL Anne-Marie

**ASSOCIATION TEAONU I A TEHUIOTOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 septembre 2006)

Présidents d'honneur :	TEHUIOTOA-PROKOP Miriama HORLEY Tapeta TAIRUA Rootaua Teanui TAIRUA Tamataihouru TEHUIOTOA Benjamin TEHUIOTOA Etienne TEHUIOTOA Guillaume TINORUA Piero a Hapaiatu TEHUIOTOA René CHUNG KAU René TEHUIOTOA Tamahahe Teehu	
Président	:	PROKOP Libor
Vice-président	:	TEHUIOTOA Hubert
Secrétaire	:	PROKOP-LEVIONNOIS Jarmila
Secrétaire adjoint	:	TEHUIOTOA Jules
Trésorier	:	TEHUIOTOA Alain
Trésorier adjoint	:	TEHUIOTOA Christophe
Assesseurs	:	TEHUIOTOA Walter TEHUIOTOA Wilfrid CHUNG KAU Jean NAUTRE Paul
Commissaires aux comptes	:	BENNETT-GUILLEMET Gloria TEINAURI Josette

**ASSOCIATION DU PERSONNEL COMMUNAL DE TAHAA**  
anciennement dénommée  
**ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AMICALE DU PERSONNEL**  
**COMMUNAL DE TAHAA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 septembre 2006)

Présidente d'honneur : TETUANUI Pascaline  
Président : TAUTU Dominique  
Vice-président : TAUMAA Roger  
Secrétaire : MAURI Lydie  
Secrétaire adjointe : TEHEIURA Paméla  
Trésorier : BUTCHER Nelson  
Trésorière adjointe : AH MI Mareva

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES**  
**DU COLLEGE DE UA POU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 septembre 2006)

Président : PARO Pierre  
Vice-présidente : HUUVEKE Irène  
Secrétaire : HIRO Chantal  
Secrétaire adjoint : RAGUSA Pierre  
Trésorière : KOHUMOETINI Christine  
Trésorier adjoint : KLIMA Herman

**ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE DE TEVAIRAHU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 août 2006)

Président : PAU Mareto  
Vice-président : TERITUAU Jean-Louis  
Secrétaire : TEATA Monika  
Secrétaire adjointe : VAHAPATA Cécile  
Trésorière : PUNU Virna  
Trésorière adjointe : HAANO Manola

**ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE NO AVATORU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 août 2006)

Président : HARRYS Taha  
Secrétaire : AMI Maui  
Trésorière : MAINO Juanita  
Membres : MANAFENUAROA Ana  
MANAFENUAROA Mata  
MANAFENUAROA Vaihere  
CHUNG Fadette  
Assesseur : HARRYS Pascal

**ASSOCIATION TE REVANUI**

*Modification de statuts*

L'association a pour objet :

- de promouvoir l'insertion des jeunes dans la vie sportive et associative afin de créer un esprit de solidarité et de convivialité entre eux ;

- d'organiser des manifestations sportives, des journées corporatives et des soirées récréatives au profit des jeunes de la presqu'île et des adhérents de l'association ;
- de favoriser l'insertion des jeunes en luttant contre l'alcool, la drogue et la délinquance ;
- de mettre en place des projets qui motivent les jeunes et les adhérents de l'association à se regrouper (sortie au cinéma, dans les îles, à l'étranger, etc.) ;
- d'organiser des déplacements et des activités culturelles et pédagogiques.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(11 février 2006)

Président d'honneur : MATHIEU Jean-Luc  
Présidente : VIVISH Clara  
Vice-président : JUIF Patrick  
Secrétaire : NATUA Farahei  
Trésorier : VIVISH Hering  
Trésorière adjointe : MAMATUI Sylvia

**ASSOCIATION SPORTIVE FARE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 août 2006)

*Bureau directeur*

Présidents d'honneur : LISAN Marcelin  
MARA Ataera  
FAILLE Armelle  
Président : COLOMBANI Moehau  
Vice-présidents : TUFAPAU Jacques  
FAAREOITI Antoine  
TAEREA Teihotu  
Secrétaire : MAI Patrick  
Secrétaire adjointe : TEEHU Jeannine  
Trésorier : HURIA Ludovic  
Trésorier adjoint : FANIU Raurii

*Section handball*

Président : MAI Patrick  
Vice-président : TEFAARERE Teavanui  
Secrétaire : SIKSOU Laurent  
Secrétaire adjointe : AHINI Hinanui  
Trésorier : FAAREOITI Antoine  
Trésorier adjoint : TEPA Paulo

*Section volley-ball*

Président : COLOMBANI Moehau  
Vice-président : HURIA Ludovic  
Secrétaire : TEMAIANA Célestine  
Secrétaire adjointe : LEMAIRE Clarita  
Trésorier : FANIU Raurii  
Trésorier adjoint : TEREUA Tamateihouru

*Section football*

Président : TUFAPAU Timona  
Vice-président : TAEREA Teihotu  
Secrétaire : TUFAPAU Eric  
Secrétaire adjoint : MARA André  
Trésorière : TUFAPAU Nicole  
Trésorier adjoint : TEIO Rora

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE HITI-MAHANA ELEMENTAIRE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 août 2006)

Présidente : GARDAN Marie-Claire  
Vice-président : TAPUTUARAI Hervé  
Secrétaire : AFO Micheline  
Secrétaire adjointe : TANÉPAU Martine  
Trésorière : FANAURA Moeata  
Trésorière adjointe : BOU KAN SA Martine  
Commissaires aux comptes : GUYOT Moana  
THIEME Heidi

**SYNDICAT PROFESSIONNEL  
DE LA STATION DE PILOTAGE TE ARA TAI  
anciennement dénommé  
SYNDICAT PROFESSIONNEL  
DE LA STATION DE PILOTAGE DES ILES DE LA SOCIETE**

*Modification de statuts*  
(14 septembre 2006)

Le nom a été modifié.

Le reste demeure sans changement.

**ASSOCIATION TE AVAAVA ITI NO TIAREI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 septembre 2006)

Président d'honneur : TAURAA Varney  
Président : PATU Yvon  
Vice-président : THEBAULT Joseph  
Secrétaire : MANUTAHU Jacqueline  
Secrétaire adjointe : TEHURITAU-TAPOTOFARERANI  
Léa  
Trésorière : TAPU-WOLHER Germaine  
Trésorier adjoint : LIGTHART John  
Asseseurs : DEBORD Teve  
TAVAE Micheline  
LIU William  
PEUEHITU-URARII Angéla

**ASSOCIATION TUTERAI NUI**

*Modification de statuts*  
(19 août 2006)

L'association a aussi pour objet :

- d'aider les femmes de Polynésie française dans leurs problèmes professionnels et familiaux ;
- de leur apporter information et soutien afin de leur permettre :
  - de participer plus activement au développement économique et social du pays ;
  - d'occuper les postes de gestion auxquels leur donnent droit leurs capacités ;
  - et, d'une manière générale, de s'insérer plus directement dans la vie du pays.

Son siège social se situe désormais chez Mme Juliette Nena, née Le Gayic, PK 12, côté mer (avant l'église Saint-Etienne). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**AMICALE DU LYCEE DE PAPARA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 septembre 2006)

Présidente : TINORUA Bettina  
Vice-présidente : MATAR Katia  
Secrétaire : GUILLEMARD Catherine  
Secrétaire adjointe : BARCELO Saloua  
Trésorier : TAPU Moana  
Trésorière adjointe : GUIOL Vetea

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE PRIVE  
NOTRE-DAME-DES-ANGES DE FAA'A**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(5 septembre 2006)

Président : CHUNGUE Bernard  
Vice-présidente : TETIARAHU Rose-Marguerite  
Secrétaire : POIGNANT Patricia  
Trésorière : FONG LOI Suzanne  
Asseseurs : BARON Franck  
GOUEZ Thierry  
PITOEFF Georges

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE  
DE L'ECOLE ET DU COLLEGE NOTRE-DAME-DES-ANGES  
DE FAA'A**

anciennement dénommée  
**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU COLLEGE NOTRE-DAME-DES-ANGES**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 septembre 2006)

Président : GOMMERS François  
Vice-président : FELTIN Marc  
Secrétaire : PASTOR Dominique  
Secrétaire adjointe : HEBERT-AUSTIN Constance  
Trésorier : JOHNSTON Steeve  
Trésorière adjointe : THOMAS Catherine  
Asseseurs : GILLY Jean-Christophe  
BALSAN Dominique  
TEMATARU Dolorès  
MARITERAGI Karine  
MAITERE Arnold

**SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE SALLE  
DE CULTURE PHYSIQUE OU DE DANSE - SPSCPD**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 juillet 2006)

Président : BAMBRIDGE John  
Vice-présidente : FOURRAGEAT Andréa  
Secrétaire : GRIMAUD-HUCK Titaua  
Trésorière : FAYN Annie

**ASSOCIATION AGRICOLE ET DE PECHE  
TAMARII PUHI DE PAPENOO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 septembre 2006)

Président d'honneur	: TIAHAU Terii Eremia
Président	: PIHATARIOE Tiare
Vice-président	: TOOFA Terii
Secrétaire	: TAURU Eunice
Secrétaire adjointe	: PIHATARIOE Juliana
Trésorier	: TAURU Edgar
Trésorier adjoint	: PIHATARIOE Tihoti
Assesseur	: TAEAETAATA Marc

**ASSOCIATION HEIVA VA'A DE PAPARA**  
(Récépissé n° 9971 DRCL du 12 octobre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HEIVA VA'A DE PAPARA, fondée le 14 août 2006, a pour objet l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Papara, PK 38,200, côté montagne, lot Vaiana.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: SHAM-KOUA Michel
Vice-président	: TUPAI Joseph
Secrétaire	: FLORES Hubert
Secrétaire adjoint	: AROMAITERAI Jean-Paul
Trésorier	: TEAHU Atera
Trésorier adjoint	: APO Tihoti

**ASSOCIATION SALSA LOCA TAHITI**  
(Récépissé n° 9984 DRCL du 16 octobre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SALSA LOCA TAHITI, fondée le 30 septembre 2006, a pour objet de promouvoir les danses latines.

Son siège social est fixé à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: HUGONNENC Christel
Secrétaire	: QUETIER Karl
Secrétaire adjointe	: AUGER Roselyne
Trésorière	: CHAULET Ingrid
Assesseur	: GENESTAL Isabelle

**ASSOCIATION TEHEIFENUA**  
(Récépissé n° 9972 DRCL du 12 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 octobre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TEHEIFENUA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de créer et de développer parmi les familles, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association et de favoriser l'accession à la propriété ;
- d'organiser des fêtes, des ventes de plats, des soirées, des voyages, des séjours, des échanges, etc. ;
- de promouvoir toutes expressions musicales, chants et danses traditionnelles ;
- de développer les relations amicales, culturelles et sportives ;
- d'organiser des soirées et des journées au profit de ses membres (loterie, projection cinématographique, banquets, dîners dansants, etc.) ;
- d'aider les familles et les jeunes à s'épanouir socialement, émotionnellement, physiquement, intellectuellement, culturellement, etc. ;
- de favoriser les échanges entre les familles et les jeunes par des rencontres diverses, etc. ;
- de se réunir, d'informer, d'instruire et de resserrer les liens familiaux ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- d'organiser et de gérer les biens durant l'indivision ;
- de protéger les biens familiaux et de défendre ses intérêts ;
- de participer à des manifestations destinées à récolter des fonds nécessaires pour la réalisation des travaux d'utilité commune ;
- de subvenir aux besoins pécuniaires urgents de la famille ;
- de sécuriser la situation familiale de chacun des membres ;
- de venir en aide aux membres de cette association ;
- de lutter contre le chômage qui paralyse les jeunes ;
- de se regrouper mensuellement pour le bien-être de l'association.

Son siège social est situé à Papeete, Mission, vallée Tepapa, lot n° 4.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: WONG Leilani
Vice-président	: WONG Michel
Secrétaire	: WONG Shiara
Secrétaire adjoint	: WONG Jonas
Trésorier	: WONG Jovan

**ASSOCIATION OPUHI UTEUTE**  
(Récépissé n° 182 SAISLV du 21 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 28 août 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION OPUHI UTEUTE régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation de représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Huahine :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès rural et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège est fixé à Fare.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEAURAI Florian
Présidente	:	TEREUA Tahia
Vice-présidente	:	TERIITAUMIHAU Caline
Secrétaire	:	FAUATIA Nidia
Secrétaire adjointe	:	ATAE Moea
Trésorier	:	TEREUA Jean-Yves
Trésorier adjoint	:	TUFAPAU Manaarii
Asseseurs	:	HUUKENA Raymonde HUUKENA Jean-Anthony

#### ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAIURU

(Récépissé n° 81 AUST du 29 septembre 2006)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 17 août 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAIURU.

Elle a pour objet d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs tels que l'éducation populaire, artistique, etc., décidés par l'assemblée générale.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique et religieux.

Son siège social est situé à Vaiuru, commune de Raivavae.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAHAA Bill
Vice-président	:	HAATANI Roland
Secrétaire	:	TEHAHE Antinéa
Secrétaire adjointe	:	MAHAA Anna
Trésorier	:	TEATAOTERANI Vladimir
Trésorier adjoint	:	OPUU Steeve

#### ASSOCIATION TAHIWIRANI

(Récépissé n° 9892 DRCL du 3 octobre 2006)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 10 septembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 dénommée ASSOCIATION TAHIWIRANI.

Elle a pour objet d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est situé à Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETAHIO Ipeva
Vice-présidents	:	EASTWOOD Benjamin TUTAIRI Vateti
Secrétaire	:	RATTINASSAMY Rumia
Secrétaire adjoint	:	PATENOTTE Mickaël
Trésorière	:	EASTWOOD Valérie
Trésorier adjoint	:	TETAHIO Moeava

#### ASSOCIATION HITI REVA

(Récépissé n° 9894 DRCL du 5 octobre 2006)

##### Extraits de statuts

Il est créé le 13 septembre 2006 une association régie par la loi de 1901 dénommée ASSOCIATION HITI REVA.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de collaborer ou de participer à des fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique et culturel ;
- de fournir des prestations de danses, chants et spectacles folkloriques en tous lieux où ses services seront requis sur le territoire ou hors du territoire.

Son siège social est situé à Arue, sur le motu, dans le complexe sportif.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CHANQUY Kehaulani
Vice-président	:	CHANQUY Victor
Secrétaire	:	COPPENRATH Edelweiss
Trésorière	:	LIU Karine
Trésorier adjoint	:	ASINE Jean-Louis

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TOERFAU PRIMAIRE/HAITAMA MATERNELLE

(Récépissé n° 9989 DRCL du 10 octobre 2006)

##### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TOERFAU PRIMAIRE/HAITAMA MATERNELLE, fondée

le 2 septembre 2005, est une association de parents d'élèves de la commune de Toahotu. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de rassembler les parents des élèves de l'école de Toerefau/Haitama ;
- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école (transports d'élèves, cantine, service médical, etc.) ;
- de représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local (fêtes, journées récréatives, soirées cinéma, tombolas, bals, etc.) ;
- de documenter tous les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant ;
- d'assurer des contacts permanents entre les parents et les éducateurs.

Son siège social est situé à l'école Toerefau de Toahotu, au PK 4,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEVAEARAI Joël
Vice-présidents	:	RICHARD Stéphane BOURGOIN Frédéric
Secrétaire	:	TOA Célestine
Secrétaire adjoint	:	PERE Joseph
Trésorière	:	MANEA Mélanie
Trésorière adjointe	:	SAINT-SAENS Charline
Commissaires aux comptes	:	TERIITAOHIA Anita GUILLEMET Lily

#### ASSOCIATION MAOKAN

(Récépissé n° 9951 DRCL du 10 octobre 2006)

#### Extraits de statuts

Il est fondé le 1er octobre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION MAOKAN régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper la jeunesse de la communauté calédonienne autour d'activités culturelles et traditionnelles, sociales et sportives ;
- de promouvoir la culture et l'identité calédonienne ;
- de travailler en partenariat avec les différentes associations du fenua et de la Nouvelle-Calédonie sur des projets communs dans le respect des présents statuts ;
- d'être un support moral, financier et matériel pour les jeunes calédoniens en difficulté ;
- de protéger les intérêts des jeunes calédoniens demeurant sur le fenua.

Son siège social est situé au quartier Lombard, à Taunoa, Papeete, BP 43604, Fare Tony RP. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TUTEIRIHIA Taumata
Président	:	TUTEIRIHIA Stevens
Vice-président	:	QAEZE Thyerry
Secrétaire	:	BAILLY Géronimo Hénéliko
Secrétaire adjointe	:	BARBE Geneviève
Trésorière	:	DOUVIER Angélique
Trésorière adjointe	:	TUTEIRIHIA Maeva

#### ASSOCIATION TE NIUHEI NUI

(Récépissé n° 9950 DRCL du 10 octobre 2006)

#### Extraits de statuts

Il est constitué le 24 juillet 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TE NIUHEI NUI.

Elle a pour objet :

- de promouvoir et de représenter le secteur de l'artisanat ;
- de participer aux différentes manifestations se déroulant en Polynésie française ;
- de regrouper ses membres en vue d'établir des liens sociaux et d'amitié ;
- de participer à l'extérieur du territoire de la Polynésie aux différentes manifestations destinées à promouvoir la Polynésie et l'artisanat polynésien ;
- d'aider les membres à promouvoir leurs créations.

Son siège social est situé à Paea, PK 21,900, côté montagne, vallée de Orofero, servitude Avaerearea. Il peut être déplacé dans la limite du territoire de la Polynésie française, sur décision du bureau exécutif. Dans ce cas, le transfert doit être soumis à l'approbation du bureau.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TAURAA Louise
Présidente	:	TEFAATAU Gisèle
Vice-présidente	:	WONG SUNG Jeanne Reva
Secrétaire	:	HIO Emmanuelle
Secrétaire adjointe	:	RICHMOND Joanna
Trésorière	:	TEXIER Michèle
Trésorière adjointe	:	PAHEO Viola
Assesseurs	:	PUPUTAUKI Anastasie AKEOU Anne-Marie PAVAOUVAOU Célestine

#### ASSOCIATION ARTISANALE MOTU FARA

(Récépissé n° 176 SAISLV du 20 septembre 2006)

#### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION ARTISANALE MOTU FARA, fondée le 4 septembre 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de favoriser l'entraide mutuelle entre toutes les associations artisanales des îles de Tahaa ;

- de maintenir la solidarité entre ses membres ;
- de promouvoir l'artisanat local ;
- de soutenir tout enseignement artisanal et de le vulgariser par des conférences ou des publications diverses.

Son siège social est situé à Hipu, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ZINGUERLET Titiona
Vice-présidente	: ZINGUERLET Roti
Secrétaire	: ZINGUERLET Paul
Secrétaire adjoint	: ZINGUERLET Moïse
Trésorière	: ZINGUERLET Rachel
Trésorière adjointe	: ZINGUERLET Davina

#### ASSOCIATION ARTISANALE TEREVA

(Récépissé n° 191 SAISLV du 3 octobre 2006)

##### Extraits de statuts

Il est constitué le 23 septembre 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TEREVA.

Elle a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Tefarerii :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est situé à Tefarerii, Huahine.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: POHUE Patrice
Secrétaire	: TUTURU Antoine
Secrétaire adjointe	: TUTURU Anouck
Trésorière	: POHUE Anne
Trésorier adjoint	: TUTURU Taurai

#### ASSOCIATION FATU FENUA NO MAKATEA

(Récépissé n° 9873 DRCL du 2 octobre 2006)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 9 septembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet

1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FATU FENUA NO MAKATEA.

Elle a pour objet :

- de fédérer tous les propriétaires fonciers, copropriétaires et ayants droit privés de l'île de Makatea ;
- de représenter et de défendre les intérêts des adhérents à l'occasion de tout projet industriel, agricole ou commercial éventuel concernant l'île de Makatea ;
- d'organiser toute manifestation récréative (dîner, bal, tournoi sportif, etc.) afin de resserrer les liens d'amitié entre les membres de l'association et sympathisants.

Son siège social est situé au domicile du président. Il pourra être transféré par simple décision du bureau sous réserve de ratification par l'assemblée générale à sa plus proche réunion.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROBSON-TAPU Allain
Vice-président	: ORI ORI Georges
Secrétaire	: TUMAHAI Moeata
Secrétaire adjoint	: TEMATUA Jacques
Trésorière	: TEMATUA Jocelyne
Trésorier adjoint	: GUILLOUX Léo-Jacques

#### ASSOCIATION TAUTIRA NUI VA'A

(Récépissé n° 9874 DRCL du 2 octobre 2006)

##### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAUTIRA NUI VA'A, fondée le 1er août 2006, a pour objet :

- d'organiser des activités de jeunesse, culturelles, sportives et environnementales ;
- de promouvoir et de développer notre culture au sein de la commune de Tautira par des manifestations diverses ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser des manifestations ;
- d'organiser des activités afin de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est situé à Tautira village, lotissement Maire Nui, n° 46.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ASEN Alexis
Secrétaire	: ASEN Henriette
Trésorier	: PIFAO Bathy

#### ASSOCIATION RAIROA

(Récépissé n° 205-06 SAISLV du 10 octobre 2006)

##### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION RAIROA a été fondée le 6 août 2006 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations culturelles et sportives ;
- l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations et d'encadrement ;
- de maintenir la solidarité entre ses membres ;
- de promouvoir la culture polynésienne.

Elle a son siège à Tehurui.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ATA Augustin
Vice-président	: TEHEURA Benjamin
Secrétaire	: CHONG Tiare
Secrétaire adjointe	: O'CONNOR Nadine
Trésorière	: TAEAE Charlène
Trésorière adjointe	: EBERA Maiti

#### ASSOCIATION ANSET SPORT

(Récépissé n° 9995 DRCL du 16 octobre 2006)

##### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION ANSET SPORT, fondée le 10 octobre 2006, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Papeete, 5 avenue du Prince-Hinoi, BP 4656, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SCHWECHLER Nicolas
Secrétaire	: TEURURAI Hervé
Trésorière	: GUERIN Olivia
Membres	: GUERIN Geoffrey TEURURAI Elvina CHENU Titaina

#### ASSOCIATION MARAETAATA BOXING CLUB

(Récépissé n° 9983 DRCL du 13 octobre 2006)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 4 octobre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION MARAETAATA BOXING CLUB régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- d'organiser et de soutenir des activités de jeunesse, sportives, culturelles et environnementales ;

- de favoriser et de promouvoir la pratique de la boxe ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen de formations, d'animations et d'encadrements ;
- de favoriser et de promouvoir les échanges socio-éducatifs, sportifs, culturels au plan national et international ;
- de développer les activités et animations dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser diverses manifestations pour resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Mamao, quartier Sandford.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARAETAATA Francky
Secrétaire	: MARAETAATA Marie-Madeleine
Trésorier	: MARAETAATA Jimmy

#### ASSOCIATION TETUAITERAI

(Récépissé n° 9991 DRCL du 12 octobre 2006)

##### Extraits de statuts

Il est fondé, le 7 octobre 2006 entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TETUAITERAI régie par la loi du 1er juillet 1901 modifié et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet de :

- de regrouper les descendants et alliés issus de la souche Tetuaiterai Tumahai représentant la descendance de Teihoarii a Pahuetea ;
- de défendre les intérêts de ses membres ;
- de représenter les membres de l'association vis-à-vis des tiers ;
- d'effectuer toutes recherches et démarches relatives au patrimoine des membres de l'association.

Son siège social est fixé à la mairie de Punaauia et pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TUMAHAI Charlot TUMAHAI Marc
Président	: TUMAHAI Alexis
Vice-présidente	: KWONG Malvina
Secrétaire	: DROLLET Loana
Secrétaire adjointe	: THOMPSON Macola
Trésorière	: LEE Elise
Trésorière adjointe	: TUMAHAI Annette
Assesseurs	: ATENI Vaite PAOFAI Joseph GARBUIT Edgard AUMERAN Rémy RENVOYE Tunui

**ASSOCIATION OTEAKI***(Récépissé n° 9962 DRCL du 11 octobre 2006)*

## Extraits de statuts

Il est constitué le 2 octobre 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION OTEAKI régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BRUNEAU Cheyenne
Secrétaire	:	HIKUTINI Elisabeth
Trésorier	:	HARDIE Ken

**ASSOCIATION TU'ARO TUTERAI TANE ELEMENTAIRE***(Récépissé n° 9925 DRCL du 6 octobre 2006)*

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TU'ARO TUTERAI TANE ELEMENTAIRE, fondée le 18 août 2006, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature et d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP.

Elle a son siège social à l'école Tuterai Tane élémentaire, rue Tuterai-Tane à Pirae, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LIANT Jasmina
Secrétaire	:	SHAM KOUA Liba
Trésorière	:	ADAMS Jill

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 81

Premier tirage du mercredi 11 octobre 2006 :

**5 7 16 20 37 45**

Numéro complémentaire : 44

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1 717 064
5 bons numéros.....	462	90 739
4 bons numéros et numéro complémentaire....	803	4 366
4 bons numéros.....	23 671	2 183
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22 456	954
3 bons numéros.....	433 932	477

Deuxième tirage du mercredi 11 octobre 2006 :

**3 6 7 15 31 45**

Numéro complémentaire : 23

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	803 723
5 bons numéros.....	523	80 155
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 335	3 650
4 bons numéros.....	27 625	1 825
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35 259	404
3 bons numéros.....	472 433	202

**JOKER + : 6 881 017**

### LOTO NATIONAL N° 82

Premier tirage du samedi 14 octobre 2006 :

**3 14 26 34 35 46**

Numéro complémentaire : 22

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1 225 489
5 bons numéros.....	271	139 272
4 bons numéros et numéro complémentaire....	817	6 538
4 bons numéros.....	13 840	3 269
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21 922	1 336
3 bons numéros.....	269 946	668

Deuxième tirage du samedi 14 octobre 2006 :

**3 8 15 18 30 33**

Numéro complémentaire : 17

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	76 026 610
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2 177 541
5 bons numéros.....	545	70 513
4 bons numéros et numéro complémentaire....	940	3 770
4 bons numéros.....	25 021	1 885
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31 357	452
3 bons numéros.....	388 366	226

**JOKER + : 4 093 215**

### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 85 DU MERCREDI 25 OCTOBRE 2006

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 85 du mercredi 25 octobre 2006, un gain total minimal de 477 326 968 F CFP, appelé Super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 12 octobre 2006.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,  
Roland de VILLEPIN.*

**SUPER LOTO**

Tirage du vendredi 13 octobre 2006 :

**16 28 30 31 36 38**Numéro complémentaire : **49**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 200 F CFP)
6 bons numéros .....	1	1 790 215 274
5 bons numéros et numéro complémentaire .....	2	25 361 885
5 bons numéros .....	189	698 866
4 bons numéros et numéro complémentaire .....	522	34 056
4 bons numéros .....	11 486	17 028
3 bons numéros et numéro complémentaire .....	16 606	2 052
3 bons numéros .....	228 719	1 026

**Jocker + : 6 578 042****EURO MILLIONS**

Vendredi 13 octobre 2006 - N° 41

2 25 32 38 41



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	0	0
5+	☆	3	7	77 499 665
5		1	6	25 658 663
4+	☆☆	32	129	852 446
4+	☆	547	1 785	41 062
4		776	2 495	20 560
3+	☆☆	2 268	7 591	9 653
3+	☆	27 131	91 196	4 093
2+	☆☆	38 516	129 552	2 482
3		38 514	126 213	2 720
1+	☆☆	233 828	770 741	954
2+	☆	440 898	1 459 326	1 205

**JOKER + : 6 578 042**

<b>KENO</b>
-------------

Lundi 9 octobre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 4 62 52 86 — Joker + : 4 065 416

7	15	17	21	22	23	24	26	27	28
33	37	38	39	45	47	49	54	60	62

*2e tirage*

Jackpot : 3 30 35 37 — Joker + : 7 513 945

5	11	15	18	23	24	31	32	33	35
39	42	50	51	53	54	59	63	64	70

Mardi 10 octobre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 2 84 45 00 — Joker + : 3 615 106

1	3	6	8	10	12	18	25	28	31
46	47	48	52	53	54	59	60	61	66

*2e tirage*

Jackpot : 6 19 72 71 — Joker + : 4 362 976

7	8	13	15	16	17	18	25	26	29
31	32	34	44	46	49	52	53	65	68

Mercredi 11 octobre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 6 28 06 60 — Joker + : 3 963 826

1	7	10	16	17	19	21	27	29	30
32	35	47	51	52	54	64	67	68	69

*2e tirage*

Jackpot : 0 47 65 53 — Joker + : 6 881 017

2	9	14	16	21	26	29	30	31	33
49	50	54	56	57	58	59	60	63	67

Jeudi 12 octobre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 7 27 72 26 — Joker + : 7 128 314

1	10	16	21	22	26	28	29	32	36
41	42	46	61	62	64	66	67	68	70

*2e tirage*

Jackpot : 4 61 77 25 — Joker + : 6 990 037

1	2	5	7	8	11	13	16	19	20
28	34	41	43	49	52	57	58	64	66

Vendredi 13 octobre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 9 16 11 00 — Joker + : 9 221 640

9	11	12	14	16	20	21	22	24	26
29	33	34	36	43	47	51	52	60	65

*2e tirage*

Jackpot : 6 77 25 20 — Joker + : 6 578 042

3	4	7	8	14	16	25	26	30	34
36	40	46	47	49	55	57	60	66	69

Samedi 14 octobre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 2 11 81 43 — Joker + : 8 338 096

5	12	13	14	15	20	27	30	33	34
37	38	41	46	53	55	66	67	69	70

*2e tirage*

Jackpot : 5 19 78 75 — Joker + : 4 093 215

7	10	12	15	18	19	21	22	24	27
30	33	35	36	37	40	52	53	56	62

Dimanche 15 octobre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 9 70 88 86 — Joker + : 1 158 262

1	2	5	7	8	9	10	13	23	24
25	38	45	46	52	54	61	64	66	69

*2e tirage*

Jackpot : 0 74 35 36 — Joker + : 7 695 145

3	4	10	12	13	14	21	26	32	35
45	51	52	53	57	58	60	62	68	70

**MODIFICATION PROVISOIRE DU REGLEMENT DU JEU  
DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME RAPIDO**

Article 1er. — Du 9 au 15 octobre 2006, le règlement du jeu dénommé Rapido fait le 25 septembre 2002, avec modifications du 15 novembre 2002, du 8 mars 2004, du 18 octobre 2004, du 15 février 2005, du 1er avril 2005, du 20 décembre 2005 et du 30 juin 2006, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française est complété provisoirement par les dispositions suivantes. Celles-ci seront caduques après le tirage n° 250 du 15 octobre 2006.

Les dates et références des tirages susmentionnés sont celles de la métropole.

Art. 2. — Le montant du lot de 1er rang indiqué au sous-article 9.2 est doublé. En conséquence, pendant cette période, les sous-articles 9.2 et 9.3 sont modifiés comme suit :

- Au tableau du sous-article 9.2, la ligne relative au 1er rang de gains est ainsi modifiée :

1er rang	8	1	1 sur 503 880	2 000 000 F CFP
----------	---	---	---------------	-----------------

- A la fin du sous-article 9.2, la phrase suivante est ajoutée : "Les sommes nécessaires au doublement provisoire des lots du 1er rang sont financées par prélèvement sur le fonds de réserve."

- Au tableau du sous-article 9.3, la ligne relative au 1er rang de gains est ainsi modifiée :

8	1	2 000 000 F CFP au 1er rang	2 000 000 F CFP au 1er rang + 100 000 F CFP au 2e rang	2 000 000 F CFP au 1er rang + 100 000 F CFP au 2e rang + 100 000 F CFP au 2e rang	2 000 000 F CFP au 1er rang + 100 000 F CFP au 2e rang + 100 000 F CFP au 2e rang + 100 000 F CFP au 2e rang
---	---	--------------------------------	---	--	---

- Au sous-article 9.7, les mots "1 000 000 F CFP" sont remplacés par les mots "2 000 000 F CFP".

Art. 3. — Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2006.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,  
Roland de VILLEPIN.*

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- CODE DES IMPOTS (mise à jour au 1er mai 2006) .....	4 447 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2006 .....	2 692 F CFP
- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE .....	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005 .....	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004) .....	2 438 F CFP
- CODE DES IMPÔTS (édition du 1er mars 2005) .....	4 150 F CFP
- Tarif des douanes .....	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002) .....	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004) .....	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004) .....	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché) .....	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004 .....	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1) .....	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française .....	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002) .....	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003 .....	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances .....	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile .....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics .....	949 F CFP
- Convention collective du commerce .....	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage .....	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles .....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti .....	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie .....	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage .....	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000) .....	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) .....	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) .....	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché) .....	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001) .....	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour) .....	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<b>Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004) .....</b>	<b>2 654 F CFP</b>
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002) .....	2 756 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995) .....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996) .....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997) .....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998) .....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999) .....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000) .....	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001) .....	1 399 F CFP

*Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	USA	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	4 664	5 935	7 880	7 530	8 505	8 255	10 495
Abonnement 1 an.....	8 554	10 785	14 225	13 680	15 465	14 660	19 080

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

